



Sefoplus OFP

Institution de retraite professionnelle (IRP)
agrée par la FSMA le 19.11.2018
numéro d'identification à la FSMA 50.624
numéro d'entreprise 0715.441.019
Boulevard de la Woluwe 46, 1200 Bruxelles

Plan de financement

Table des matières

Table des matières

| | | |
|---|----------------------------|----|
| 1 | Introduction | 4 |
| 2 | Objectif | 6 |
| 3 | Volet général - spécifique | 6 |
| 4 | Principes généraux | 8 |
| 5 | Frais | 9 |
| 6 | Gestion des risques | 11 |
| 7 | Révision | 12 |



Sefoplus OFP

Institution de retraite professionnelle (IRP)
agrée par la FSMA le 19.11.2018
numéro d'identification à la FSMA 50.624
numéro d'entreprise 0715.441.019
Boulevard de la Woluwe 46, 1200 Bruxelles

Plan de financement

VOLET GÉNÉRAL

1 Introduction

Le plan de financement ci-après a été élaboré conformément à la Loi relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle du 27 octobre 2006 (ci-après « LIRP ») et à l'Arrêté Royal relatif au contrôle prudentiel des institutions de retraite professionnelle (ci-après « AR LIRP »).

Sefoplus OFF a été créé le 1^{er} janvier 2019 en vue de la gestion et de l'exécution des régimes de pension sectoriels instaurés au profit des ouvriers de la commission paritaire pour les Entreprises de Garage (CP 112), de la sous-commission paritaire pour la Carrosserie (SCP 149.02), de la sous-commission paritaire pour les Métaux Précieux (SCP 149.03), de la sous-commission paritaire pour le Commerce du Métal (SCP 149.04) et de la sous-commission paritaire pour la Récupération des Métaux (SCP 142.01), ainsi que des éventuels régimes de pension sectoriels dont l'organisme acceptera à l'avenir d'assurer la gestion et l'exécution.

À partir du 1^{er} janvier 2021, Sefoplus OFF assurera également la gestion et l'exécution des régimes de pension sectoriels instaurés en faveur des ouvriers de la commission paritaire de l'Industrie du Textile (CP 120), des employés de la commission paritaire pour les employés de l'Industrie du Textile (CP 214) et des ouvriers de la sous-commission paritaire de l'industrie du textile de l'arrondissement administratif de Verviers (SCP 120.01).

Jusqu'au 31 décembre 2021, les engagements de solidarité sectoriels des régimes de pension sectoriels créés en faveur des ouvriers de la commission paritaire des Entreprises de Garage (CP 112), de la sous-commission paritaire pour le Commerce du Métal (SCP 149.04), de la sous-commission paritaire pour la Carrosserie (SCP 149.02), de la sous-commission paritaire pour les Métaux Précieux (SCP 149.03), de la sous-commission paritaire pour la Récupération des Métaux (SCP 142.01), de la commission paritaire pour l'Industrie Textile (CP 120) et de la sous-commission paritaire pour l'industrie textile de l'arrondissement administratif de Verviers (SCP 120.01) ainsi que des employés de la commission paritaire pour les employés de l'Industrie Textile (CP 214) étaient gérés et exécutés par Belfius Assurances. À partir du 1^{er} janvier 2022, Sefoplus OFF assure également la gestion et l'exécution de ces engagements de solidarité.

Les régimes de pension complémentaire sectoriels (c'est-à-dire l'engagement de pension et de solidarité) gérés par Sefoplus OFF à la date d'entrée en vigueur du présent SIP (01/01/2022), appelés conjointement « les Régimes de Pension Sectoriels », sont donc les suivants :

- **le régime de pension complémentaire sectoriel pour les entreprises de garage (CP 112)**, abrégé « PCS CP 112 » ;
- **le régime de pension complémentaire sectoriel pour la carrosserie (SCP 149.02)**, abrégé « PCS SCP 149.02 » ;
- **le régime de pension complémentaire sectoriel pour le commerce du métal (SCP 149.04)**, abrégé « PCS SCP 149.04 » ;
- **le régime de pension complémentaire sectoriel pour la récupération des métaux (SCP 142.01)**, abrégé « PCS SCP 142.01 » ;
- **le régime de pension complémentaire sectoriel pour les métaux précieux (SCP 149.03)**, abrégé « PCS SCP 149.03 » ;
- **le régime de pension complémentaire sectoriel pour l'industrie textile (CP 120)**, abrégé « PCS CP 120 » ;
- **le régime de pension complémentaire sectoriel pour l'industrie textile de l'arrondissement administratif de Verviers (SCP 120.01)**, abrégé « PCS SCP 120.01 » ;
- **le régime de pension complémentaire sectoriel pour les employés de l'industrie textile (CP 214)**, abrégé « PCS CP 214 » ;

Les organisateurs sectoriels de ces Régimes de Pension Sectoriels gérés par Sefoplus OFF (ci-après dénommés conjointement « les Organisateurs Sectoriels » ou chacun séparément « l'Organisateur Sectoriel ») sont les suivants :

- **Fonds social des entreprises de garage**, fonds de sécurité d'existence dont le siège social se situe à 1140 Evere, Avenue Jules Bordet 164 ; organisateur du régime de pension sectoriel social pour les ouvriers des entreprises ressortissant à la commission paritaire des entreprises de garage (CP 112) ;
- **Fonds social de la Sous-commission paritaire pour le commerce du métal**, en abrégé « Fonds social pour le commerce du métal », fonds de sécurité d'existence dont le siège social se situe à 1140 Evere, Avenue Jules Bordet 164 ; organisateur du régime de pension sectoriel social pour les ouvriers des entreprises ressortissant à la sous-commission paritaire pour le commerce du métal (SCP 149.04) ;
- **Fonds social des entreprises de carrosserie**, fonds de sécurité d'existence dont le siège social se situe à 1140 Evere, Avenue Jules Bordet 164 ; organisateur du régime de pension sectoriel social pour les ouvriers des entreprises ressortissant à la sous-commission paritaire pour la carrosserie (SCP 149.02) ;
- **Fonds de sécurité d'existence - Métaux précieux**, fonds de sécurité d'existence dont le siège social se situe à 1140 Evere, Avenue Jules Bordet 164 ; organisateur du régime de pension sectoriel social pour les ouvriers des entreprises ressortissant à la sous-commission paritaire pour les métaux précieux (SCP 149.03) ;
- **Fonds social des entreprises pour la récupération des métaux**, fonds de sécurité d'existence dont le siège social se situe à 1020 Bruxelles, Esplanade 1 boîte 87 ; organisateur du régime de pension sectoriel social pour les ouvriers des entreprises ressortissant à la sous-commission paritaire pour la récupération des métaux (SCP 142.01) ;
- **Fonds de sécurité d'existence - Pension Complémentaire Sectorielle pour l'Industrie du Textile**, abrégé « FSE-PCS Textile », fonds multisectoriel de sécurité d'existence dont le siège social se situe à 9051 Gand (Sint-Denijs-Westrem), Poortakkerstraat 100 ; organisateur multisectoriel :
 - du régime de pension sectoriel social pour les ouvriers de l'industrie du textile ressortissant à la commission paritaire pour l'industrie du textile (CP 120) ;
 - du régime de pension sectoriel social pour les employés de l'industrie du textile ressortissant à la commission paritaire pour les employés de l'industrie du textile (CP 214) ;
 - du régime de pension sectoriel social pour les ouvriers de l'industrie du textile ressortissant à la sous-commission paritaire pour l'industrie du textile de l'arrondissement administratif de Verviers (CP 120.01) ;

En d'autres termes, Sefoplus OFP est une IRP multisectorielle assurant la gestion des engagements de pension sectoriels des différentes (sous-)commissions paritaires.

Comme défini dans les statuts et la convention de gestion, les actifs sont gérés séparément au travers de **patrimoines distincts**, tant en ce qui concerne les engagements de pension que les engagements de solidarité.

- Il est créé pour chaque engagement de pension sectoriel géré soit un Patrimoine Distinct Pension spécifique, soit un compartiment distinct dans un Patrimoine Distinct Pension, dans lequel cet engagement de pension sectoriel est géré avec un ou plusieurs autre(s) engagement(s) de pension sectoriels.
 - le Patrimoine Distinct Pension CP 112 ;
 - le Patrimoine Distinct Pension SCP 149.02 ;
 - le Patrimoine Distinct Pension SCP 149.03 ;
 - le Patrimoine Distinct Pension SCP 149.04 ;
 - le Patrimoine Distinct Pension SCP 142.01 ;
 - le Patrimoine Distinct Pension CP 120 / SCP 120.01 (au sein duquel sont gérés les engagements de pension de la CP 120 et de la SCP 120.01, chacun dans un compartiment distinct) ;
 - le Patrimoine Distinct Pension CP 214.
- Les engagements de solidarité sectoriels gérés sont, en tout état de cause, gérés séparément des engagements de pension, conformément à l'article 47 de la loi relative aux pensions

complémentaires (ci-après « LPC ») et à l'article 2 de l'arrêté royal du 14 novembre 2003 fixant les règles concernant le financement et la gestion de l'engagement de solidarité (ci-après « l'AR Financement et Gestion Solidarité »).

- (1) du « Patrimoine Distinct Solidarité Secteurs Sefocam », au sein duquel les engagements de solidarité de la CP 112, la SCP 149.02, la SCP 149.03, la SCP 149.04 et la SCP 142.02 sont gérés de façon globale (c'est-à-dire sans division en compartiments) ;
- le Patrimoine Distinct Solidarité Industrie Textile, au sein duquel sont gérés les engagements de solidarité de la CP 120, la SCP 120.01 et la CP 214, chacun dans un compartiment distinct).

Le présent plan de financement a été établi par le Conseil d'Administration en concertation avec les Organismes Sectoriels. Ces derniers souscrivent au volet général du présent plan de financement ainsi qu'au(x) volet(s) spécifique(s) applicable(s) aux patrimoines distincts dans lesquels ils sont impliqués et s'engagent à respecter le plan de financement.

La présente version du plan de financement entre en vigueur le **1^{er} janvier 2022**. Elle a été approuvée par le Conseil d'Administration de Sefoplus OFP le **29 novembre 2021** et ratifiée par l'Assemblée Générale de Sefoplus OFP le **21 décembre 2021**.

2 Objectif

Le plan de financement a pour but :

- De définir les principes de financement et de valorisation des obligations de pension et de solidarité (prestations en cas de pension et de décès liées aux Régimes de Pension Sectoriels gérés), ainsi que la manière dont ces principes sont mis en application. À cette fin, le volet général définit les principes généraux qui s'appliquent globalement à tous les patrimoines distincts (c'est-à-dire aux Patrimoines Distincts Pension et aux Patrimoines Distincts Solidarité). Un volet spécifique renferme les principes propres au patrimoine distinct concerné. Il s'agit de veiller à une cohésion logique entre le volet général et les volets spécifiques ainsi qu'entre le plan de financement et le SIP ;
- D'établir les responsabilités des différentes parties impliquées dans la politique de financement et les procédures applicables.

3 Volet général - spécifique

Le Conseil d'Administration se charge de définir les principes généraux de la structure technique et financière et les fixe dans le plan de financement composé d'un **volet général** et d'un **volet spécifique**.

Le **volet général** définit les principes généraux applicables à chacun des patrimoines distincts. Ceux-ci sont exposés plus en détail au chapitre 4 du présent volet général. Le volet général doit être approuvé par le Conseil d'Administration et ratifié par l'Assemblée Générale, conformément à l'article 14 des statuts de Sefoplus OFP.

Pour chaque patrimoine distinct (c'est-à-dire pour chaque Patrimoine Distinct Pension et pour chaque Patrimoine Distinct Solidarité), un propre plan de financement spécifique est établi conformément au volet général. Il est repris dans un volet spécifique du plan de financement qui fait partie intégrante du plan de financement global et ne s'applique qu'à ce patrimoine distinct spécifique.

Lorsque plusieurs engagements de pension sectoriels sont gérés au sein d'un même Patrimoine Distinct Pension dans des compartiments séparés et sans solidarité entre ces compartiments pour le paiement

des contributions, les frais de gestion et l'apurement d'un sous-financement, une distinction est opérée par engagement de pension sectoriel dans le plan de financement spécifique de ce Patrimoine Distinct Pension. Au moment de la signature du présent plan de financement, c'est le cas pour le Patrimoine Distinct Pension CP 120 / SCP 120.01, au sein duquel sont gérés les engagements de pension de la CP 120 et de la SCP 120.01 dans 2 compartiments distincts.

Lorsque plusieurs engagements de solidarité sectoriels sont gérés au sein d'un même Patrimoine Distinct Solidarité dans des compartiments séparés et sans solidarité entre ces compartiments pour le paiement des contributions, les frais de gestion et l'apurement d'un déficit, une distinction est opérée par engagement de solidarité sectoriel dans le plan de financement spécifique de ce Patrimoine Distinct Solidarité. Au moment de la signature du présent plan de financement, c'est le cas pour le Patrimoine Distinct Solidarité Industrie Textile, au sein duquel sont gérés les engagements de solidarité de la CP 120, la SCP 120.01 et la CP 214 dans 3 compartiments distincts.

Lorsque plusieurs engagements de solidarité sectoriels sont gérés de façon globale au sein d'un même Patrimoine Distinct Solidarité, avec une solidarité pour le paiement des contributions, les frais de gestion et/ou l'apurement d'un déficit, aucune distinction entre compartiments n'est opérée dans le plan de financement spécifique de ce Patrimoine Distinct Solidarité. Au moment de la signature du présent plan de financement, c'est le cas pour le Patrimoine Distinct Solidarité Secteurs Sefocam, au sein duquel sont gérés de façon globale les engagements de solidarité de la CP 112, la SCP 149.02, la SCP 149.03, la SCP 149.04 et la SCP 142.01 (sans division en compartiments distincts).

Le volet spécifique du plan de financement d'un Patrimoine Distinct Pension ou d'un Patrimoine Distinct Solidarité est établi en concertation avec l'/les Organisateur(s) Sectoriel(s) du patrimoine distinct concerné et/ou avec les (sous-)commissions paritaires, puis est approuvé par le Conseil d'Administration et ratifié par l'Assemblée Générale conformément à l'article 14 des statuts de Sefoplus OFP.

En principe, le Conseil d'Administration ne refusera la méthode de financement proposée par l'/les Organisateur(s) Sectoriel(s) concerné(s) ou la/les (sous-)commission(s) paritaire(s) que si :

- la méthode de financement proposée n'est pas conforme au volet général du présent plan de financement ;
- la méthode de financement proposée est (ou peut être) contraire aux dispositions légales, réglementaires et statutaires applicables ;
- la méthode de financement proposée est (ou peut être) contraire à la convention de gestion ou à l'acte d'adhésion applicable à cette fin ;
- la méthode de financement proposée n'est pas conforme aux documents de gouvernance de Sefoplus OFP ;
- la méthode de financement proposée implique (potentiellement) un risque supplémentaire pour les autres patrimoines distincts ou, globalement, pour Sefoplus OFP et/ou va à l'encontre des intérêts des affiliés et/ou des bénéficiaires retraités.

Le volet spécifique par patrimoine distinct doit comporter au moins les éléments suivants :

- une description des caractéristiques principales de l'/des engagement(s) de pension ou de solidarité sectoriel(s) concerné(s) géré(s) dans ce patrimoine distinct, en particulier les caractéristiques utiles ou nécessaires à l'évaluation du degré de prudence des obligations et du financement et/ou de la durabilité de ce dernier ;
- la méthode de calcul utilisée pour la valorisation des obligations ;
- une description de la méthode utilisée pour évaluer la prudence et/ou la durabilité du financement des obligations (test de continuité, étude ALM, stress test...) et de la fréquence de ces évaluations ;
- un aperçu des contributions ;
- le cas échéant, pour l'/les engagement(s) de pension géré(s), les modalités du plan de redressement en cours.

4 Principes généraux

- Les Organismes Sectoriels s'engagent à respecter la législation et la réglementation applicables en accordant toujours une place centrale au principe de prudence et en visant un équilibre financier à court et à long terme.
- Les obligations à l'égard des affiliés, de leurs bénéficiaires et des bénéficiaires retraités sont valorisées avec prudence au niveau de chaque patrimoine distinct, en tenant compte de la nature spécifique de l'/des engagement(s) de pension ou de solidarité sectoriel(s) et de la stratégie de placement choisie en ce qui concerne les actifs.
- Chaque patrimoine distinct est financé sur base régulière afin de garantir un respect durable des obligations.
- En ce qui concerne les engagements de pension, Sefoplus OFP évalue la durabilité du niveau des provisions techniques est évaluée au moins tous les trois ans au moyen d'un test de continuité aléatoire, d'une étude ALM et/ou d'un modèle de stress testing approprié.
- En ce qui concerne les engagements de solidarité, Sefoplus OFP évalue chaque année si les actifs disponibles dans chaque Patrimoine Distinct Solidarité suffisent à couvrir les obligations de solidarité attendues pour l'année suivante dans le Patrimoine Distinct Solidarité concerné, sur la base d'une estimation de l'évolution future des obligations de solidarité par Patrimoine Distinct Solidarité tenant compte d'une hausse des obligations de solidarité due à une potentielle fluctuation des risques couverts par les prestations de solidarité concernées. Sefoplus OFP effectue cette analyse en collaboration avec l'actuaire désigné conformément à l'article 5 de l'AR Financement et Gestion Solidarité. Les frais liés à la gestion par Sefoplus OFP des engagements de solidarité sont couverts par le biais des comptes de fonctionnement spécifiquement prévus à cette fin (voir plus loin) et ne doivent donc pas être pris en compte dans l'analyse des actifs disponibles.
- Le choix des paramètres de calcul utilisés pour déterminer les obligations et les contributions est évalué au moins tous les trois ans sur la base de la réalité du passé (*backtesting*) et du réalisme pour l'avenir.
- En cas de sous-financement d'un Patrimoine Distinct Pension, c'est-à-dire en cas de déficit à l'égard de la garantie de rendement LPC (article 24 LPC), ou en cas de déficit (imminent) au sein d'un Patrimoine Distinct Solidarité pour la couverture des prestations de solidarité attendues, l'/les Organisateur(s) Sectoriel(s) concerné(s) est/sont immédiatement informé(s). Dans ce cas, en concertation avec l'/les Organisateur(s) Sectoriel(s) concerné(s) du patrimoine distinct concerné et avec le Comité d'Investissement et conformément à la/aux convention(s) collective(s) de travail applicable(s), soit les mesures de redressement requises sont élaborées (lorsqu'il s'agit du sous-financement d'un Patrimoine Distinct Pension), soit des mesures sont mises en place pour couvrir le déficit (imminent) (lorsqu'il s'agit d'un Patrimoine Distinct Solidarité). Ces mesures doivent être approuvées par le Conseil d'Administration puis ratifiées par l'Assemblée Générale (en cas de modification du volet spécifique concerné du plan de financement).

5 Frais

Les frais de gestion des Organismes Sectoriels pour la gestion et l'exécution des engagements de pension et/ou de solidarité sont divisés et imputés comme suit.

- Pour les **frais de gestion récurrents**, les Comptes de Fonctionnement suivants sont utilisés :
 - Le « Compte de Fonctionnement Secteurs Sefocam » : pour les coûts attribués au Patrimoine Distinct Pension CP 112, au Patrimoine Distinct Pension SCP 149.02, au Patrimoine Distinct Pension SCP 149.03, au Patrimoine Distinct Pension SCP 149.04, au Patrimoine Distinct Pension SCP 142.01 et au Patrimoine Distinct Solidarité Secteurs Sefocam. Ce compte de fonctionnement est alimenté de 4,5 % des contributions pour le financement des engagements de pension et de solidarité de la PCS CP 112, la PCS SCP 149.02, la PCS SCP 149.03, la PCS SCP 149.04 et la PCS SCP 142.01, conformément aux CCT sectorielles applicables ;
 - Le « Compte de Fonctionnement PCS CP 120 » : pour les coûts attribués au Patrimoine Distinct Pension CP 120 et au Compartiment PCS CP 120 au sein du Patrimoine Distinct Solidarité Industrie Textile, alimenté de 4,5 % des contributions pour le financement de l'engagement de pension et de solidarité de la PCS CP 120, conformément à l'acte d'adhésion applicable à la convention de gestion ;
 - Le « Compte de Fonctionnement PCS SCP 120.01 » : pour les coûts attribués au Patrimoine Distinct Pension SCP 120.01 et au Compartiment PCS SCP 120.01 au sein du Patrimoine Distinct Solidarité Industrie Textile, alimenté de 4,5 % des contributions pour le financement de l'engagement de pension et de solidarité de la PCS SCP 120.01, conformément à l'acte d'adhésion applicable à la convention de gestion ;
 - Le « Compte de Fonctionnement PCS CP 214 » : pour les coûts attribués au Patrimoine Distinct Pension CP 214 et au Compartiment PCS CP 214 au sein du Patrimoine Distinct Solidarité Industrie Textile, alimenté de 4,5 % des contributions pour le financement de l'engagement de pension et de solidarité de la PCS CP 214, conformément à l'acte d'adhésion applicable à la convention de gestion.
- Les charges communes récurrentes comprennent entre autres :
 - les coûts liés à la gestion administrative, en ce compris les coûts pour les tâches de gestion administrative sous-traitées ;
 - les coûts liés à la gestion financière, à l'exception des coûts directement déduits du rendement par les gestionnaires de patrimoine (conformément à la convention de prestation de services applicable) ;
 - les coûts liés à la comptabilité ;
 - les coûts ayant trait à la gouvernance (établissement de documents, organisation des réunions de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration, de la Gestion Journalière, du Comité d'Investissement et des éventuels groupes de travail ad hoc) ;
 - les honoraires du/des commissaire(s) agréé(s) ou des sociétés de réviseurs agréée(s) ;
 - les honoraires de l'/des actuaire(s) (conseil(s)) de l'IRP ;
 - les honoraires ou la rémunération des fonctions-clés et du DPO ;
 - les honoraires ou la rémunération d'un conseil ou conseiller juridique ou d'autres conseillers / experts pour les services relatifs à la structure et au fonctionnement (opérationnel) de Sefoplus OFP et, le cas échéant, au contrôle de ce fonctionnement ;
 - les frais de contrôle dus à la FSMA ;
 - les coûts liés à la rédaction et le dépôt des comptes annuels (c.-à-d. les comptes annuels par Patrimoine Distinct Pension / Solidarité et les comptes annuels consolidés au niveau de l'IRP) ainsi que de tous les autres documents et actes (communs) de l'IRP, tel que requis par les dispositions légales applicables ;

- les coûts de publication pour les publications au Moniteur Belge concernant les activités de l'IRP, les organes de l'IRP et les documents de l'IRP (statuts, convention de gestion, plan de financement, SIP) ;
- les cotisations à PensioPlus ;
- les frais de personnel de l'IRP ;
- Le cas échéant, la rémunération des administrateurs indépendants, des conseillers du Conseil d'Administration (conformément à l'article 24 des statuts) et/ou des membres consultatifs des comités d'avis
- ...

Il s'agit ici d'une liste non-exhaustive, qui peut être complétée avec tous les frais communs autres ou supplémentaires supportés par l'IRP dans le cadre de la gestion globale de l'IRP.

- Ces frais de gestion communs récurrents sont répartis entre les différents comptes de fonctionnement au prorata du nombre d'affiliés de l'/des engagement(s) de pension et/ou de solidarité concerné(s) couvrant le Compte de Fonctionnement, comme établi le 31 décembre de l'année précédente.
- Pour le financement de ces frais de gestion récurrents, les Organismes Sectoriels versent chaque trimestre sur le Compte de Fonctionnement (compte de frais) spécifique le montant défini dans le volet spécifique de chaque patrimoine distinct. Les modalités spécifiques sont fixées dans la convention de gestion et/ou les actes d'adhésion des secteurs concernés à la convention de gestion, tout comme les règles pour les cas où les moyens inscrits sur les Comptes de Fonctionnement susmentionnés ne suffiraient pas à couvrir les frais de gestion.
- Pour les coûts supportés uniquement pour un Patrimoine Distinct Pension / Solidarité, les règles suivantes s'appliquent :
 - pour le Compte de Fonctionnement Secteurs Sefocam : ces coûts sont payés séparément par l'Organisateur Sectoriel concerné à Sefoplus OFP, le cas échéant par le biais de Sefocam ;
 - pour le « Compte de Fonctionnement PCS CP 120 » : ces coûts sont payés depuis ce Compte de Fonctionnement ;
 - pour le « Compte de Fonctionnement PCS SCP 120.01 » : ces coûts sont payés depuis ce Compte de Fonctionnement ;
 - pour le « Compte de Fonctionnement PCS CP 214 » : ces coûts sont payés depuis ce Compte de Fonctionnement ;
- Les coûts supportés uniquement pour le Patrimoine Distinct Pension CP 112, le Patrimoine Distinct Pension SCP 149.02, le Patrimoine Distinct Pension SCP 149.03, le Patrimoine Distinct Pension SCP 149.04, le Patrimoine Distinct Pension SCP 142.0 et/ou le Patrimoine Distinct Solidarité Secteurs Sefocam sont payés depuis le Compte de Fonctionnement Secteurs Sefocam.
- Dans le cadre de l'adhésion d'un nouvel organisateur sectoriel ou lorsqu'un Organisateur Sectoriel déjà participant confie la gestion d'un régime de pension sectoriel supplémentaire à Sefoplus OFP, des **frais d'adhésion** sont facturés (dont les modalités sont définies plus en détail dans l'acte d'adhésion concerné à la convention de gestion). À cet égard, une distinction est opérée entre (i) les frais d'entrée et (ii) les frais de démarrage :
 - (i) **Frais d'entrée** : ceux-ci visent la couverture, par l'organisateur sectoriel adhérent / le nouveau régime de pension sectoriel géré, d'une partie des frais encourus à l'époque pour la création de Sefoplus OFP (« coûts de constitution ») établis à 125.000 EUR.

Pour la détermination de la part de l'organisateur sectoriel adhérent / du nouveau régime de pension sectoriel géré dans ces frais (c'est-à-dire les frais d'entrée), les coûts de constitution sont calculés par affilié en tenant compte du nombre d'affiliés au moment de l'adhésion / du début de la gestion du régime de pension sectoriel.

Concrètement, cette part est déterminée comme suit :

- Au moment de la création de Sefoplus OFP (fin 2018), on dénombrait, sur la base des cinq engagements de pension sectoriels gérés des 5 organisateurs sectoriels de l'époque, 124.196 affiliés. Les coûts de constitution par affilié s'établissaient donc à 1,01 EUR (125.000 / 124.196) ;
 - L'adhésion d'un organisateur sectoriel ou la gestion d'un régime de pension sectoriel supplémentaire entraîne une hausse du nombre d'affiliés. Les coûts de constitution par affilié sont alors calculés comme suit : 125.000 EUR divisés par le nouveau total d'affiliés (incluant les affiliés liés à l'organisateur sectoriel adhérent / au nouveau régime de pension sectoriel géré).
 - Les frais d'entrée correspondent donc à ces coûts de constitution recalculés multipliés par le nombre d'affiliés liés à l'organisateur sectoriel adhérent ou au régime de pension sectoriel supplémentaire. Une fois versés, ces frais sont répartis selon la règle de proratisation susmentionnée applicable aux frais de gestion communs entre les Comptes de Fonctionnement (= comptes de frais) des Organismes Sectoriels déjà participants.
- (ii) **Frais de démarrage** : il s'agit des frais encourus spécifiquement pour l'adhésion de l'Organisateur Sectoriel / la gestion du régime de pension sectoriel supplémentaire, par exemple pour l'établissement / l'adaptation de documents, l'étude ALM...
- Les frais directement liés à la gestion de patrimoine / aux investissements (comme les *fees* des gestionnaires de patrimoine, les coûts éventuels des dépositaires, les frais liés à la création de fonds d'investissement...) sont retenus sur le résultat financier du patrimoine distinct lors du calcul du rendement.

6 Gestion des risques

Dans le cadre de sa politique de gestion des risques, le Conseil d'Administration a également identifié et mesuré les risques relatifs au financement et déterminé comment en assurer la gestion et le suivi.

Il a également été tenu compte de ces risques lors de l'élaboration du plan de financement (volet général et volets spécifiques).

Le Conseil d'Administration renvoie à cet égard vers sa note de politique en matière de gestion des risques ainsi que vers les rapports ORA qui seront établis.

7 Révision

Le plan de financement, aussi bien son volet général que les différents volets spécifiques, sera évalué et, le cas échéant, revu au moins tous les trois ans ainsi que dans l'intervalle, en ce qui concerne le volet général, à chaque changement important au niveau global ayant un impact (potentiel) sur les principes généraux de financement applicables à tous les patrimoines distincts et, en ce qui concerne chaque volet spécifique, à chaque changement dans le patrimoine distinct ayant un impact (potentiel) sur la politique de financement au niveau du patrimoine distinct et sur le profil et la politique de risque du patrimoine distinct.

Dans le mois qui suit sa ratification par l'Assemblée Générale, le volet général revu et/ou les volets spécifiques revus du patrimoine distinct sont portés à la connaissance de la FSMA.

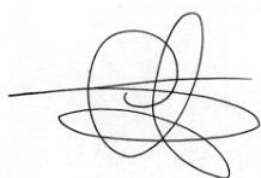
Le présent plan de financement a été approuvé le lundi 29 novembre 2021 par le Conseil d'Administration et ratifié le mardi 21 décembre 2021 par l'Assemblée Générale de l'IRP. Il entre en vigueur le 01/01/2022.



Date : 21/12/2021

Lieu :

Bruxelles



Président Sefoplus OFP

Vice-président Sefoplus OFP

Luc Missante

Ortwin Magnus



Sefoplus OFP

Institution de retraite professionnelle (IRP)
agrée par la FSMA le 19.11.2018
numéro d'identification à la FSMA 50.624
numéro d'entreprise 0715.441.019
Boulevard de la Woluwe 46, 1200 Bruxelles

Plan de financement

VOLET SPÉCIFIQUE

Patrimoine Distinct

Pension CP 112 (Entreprises de
Garages)

1. Nature des engagements pris et des risques encourus

1.1 Conditions d'affiliation

Tous les ouvriers qui sont ou étaient liés par un contrat de travail avec les employeurs participant à l'engagement de pension sectoriel de la CP 112.

Ne sont toutefois pas affiliés au présent plan de pension :

- les personnes occupées sous contrat de travail d'étudiant ;
- les personnes occupées dans le cadre d'un contrat de travail intérimaire ;
- les apprentis ;
- les personnes dont le contrat de travail a été conclu dans le cadre d'un programme spécifique de formation, d'emploi, d'effort et de recyclage mené avec le soutien des pouvoirs publics ;
- les personnes qui ont effectivement pris leur pension légale (anticipée) à partir du 1^{er} janvier 2016, mais qui ont ensuite continué à travailler ou ont été réengagées dans le cadre d'un contrat de travail en tant que retraitées.

1.2 Avantages de pension

1.2.1 Âge de la pension

On entend par âge de la pension l'âge légal de la pension.

Cet âge de la pension s'établit en principe à 65 ans jusqu'au 31 janvier 2025, 66 ans du 1^{er} février 2025 au 31 janvier 2030 et 67 ans à partir du 1^{er} février 2030.

La capitalisation est effective :

- jusqu'à la veille de la mise à la retraite ;
- ou jusqu'au premier jour du mois au cours duquel l'affilié décède.

1.2.2 Contributions définies à l'engagement de pension

Il s'agit d'un engagement de pension de type « contributions définies » sans rendement garanti.

Aperçu des contributions sur le salaire brut annuel soumis à des retenues ONSS :

| | Contribution brute | Frais de gestion | Contribution nette |
|-------------------------------|--------------------|---|---|
| Entreprise de garage (CP 112) | 1,80% | 4,5% retenus sur la contribution brute et versés sur le Compte de Fonctionnement Secteurs Sefocam (couverture des frais de gestion de l'engagement de pension et de solidarité) | 1,72% dont <ul style="list-style-type: none">▪ 1,64% sur le compte individuel (pension)▪ 0,08% financement du volet solidarité |

Voir la CCT sectorielle du 02/12/2021.

1.3 Avantages en cas de décès

En cas de décès d'un affilié avant sa mise à la retraite, son (ses) bénéficiaire(s) - définis conformément aux règles fixées dans le règlement de pension - reçoit(ven)t un capital décès égal aux réserves acquises au moment du décès de l'affilié.

2. Actifs et Comptes

2.1 Actifs et patrimoines distincts

Les actifs liés à l'engagement de pension sectoriel de la CP 112 sont rassemblés dans un patrimoine distinct appelé Patrimoine Distinct Pension CP 112.

Les actifs du Patrimoine Distinct Pension CP 112 sont valorisés à la valeur de marché et se composent :

- du total des comptes individuels des affiliés constitués par les contributions perçues auprès des employeurs de la CP 112, conformément à la CCT sectorielle applicable conclue en CP 112 ;
- des réserves libres.

Le Patrimoine Distinct Pension CP 112 peut avoir un rendement (net financier) (attribué) différent des autres Patrimoines Distincts Pension, même lorsque les actifs sont placés de la même manière.

2.2 Comptes individuels des affiliés

Les comptes individuels des affiliés se composent des contributions en vue du financement des droits de pension individuels, conformément à la CCT sectorielle applicable conclue au sein de la CP 112, et des rendements (financiers nets) attribués du Patrimoine Distinct Pension CP 112.

Les montants inscrits sur les comptes individuels des affiliés sont :

- les contributions nettes versées par l'Organisateur Sectoriel,
- diminuées de la part de ces contributions nettes qui, conformément à la CCT sectorielle applicable conclue en CP 112, est utilisée pour financer l'engagement de solidarité,
- majorées des réserves acquises transférées constituées dans les régimes de pension complémentaires d'employeurs ou d'organismes sectoriels précédents dans le cadre d'emplois précédents.

3. Réserve libre

La réserve libre est financée par la part des rendements (financiers nets) qui, dans le cadre de l'attribution de rendement exposée au chapitre 6 du présent volet spécifique, ne sont pas immédiatement attribués aux comptes individuels des affiliés.

Par ailleurs, la réserve libre peut également être financée à l'aide d'une contribution supplémentaire de l'Organisateur Sectoriel.

La réserve libre est constituée séparément pour ce patrimoine distinct.

Elle peut être utilisée : (i) pour compenser un déficit par rapport à la garantie de rendement LPC (article 24 LPC) sur les comptes individuels des affiliés au sein du Patrimoine Distinct Pension CP 112, le cas échéant, et (ii) pour attribuer des rendements supplémentaires selon les règles fixées dans le règlement de pension applicable.

4. Mode de calcul des provisions techniques

Les provisions techniques sont calculées conformément aux règles fixées à l'article 18 AR LIRP et sont égales à la somme, pour tous les affiliés, des montants les plus élevés parmi les montants suivants calculés pour chacun des affiliés :

- la réserve acquise telle que définie dans l'engagement de pension sectoriel de la CP 112 (et fixée dans le règlement de pension) avec comme minimum absolu les réserves acquises telles que définies par la LPC et l'arrêté royal du 14 novembre 2003 exécutant la LPC (AR LPC). Il s'agit en l'occurrence du montant des comptes individuels des affiliés dans ce patrimoine distinct ;
- le montant correspondant à la garantie de rendement minimum légale visée à l'article 24 LPC.

5. Marge de solvabilité à constituer

Conformément au cadre prudentiel légal et compte tenu de l'engagement de pension sectoriel géré de la CP 112, il n'y a pas lieu de constituer une marge de solvabilité pour le Patrimoine Distinct Pension CP 112.

6. Tampon (réserve libre) – Rendement

6.1 Tampon (réserve libre) – Niveau de financement

Le niveau de financement du Patrimoine Distinct Pension CP 112 est calculé au 31 décembre comme le rapport entre :

- la valeur de marché des actifs et
- le maximum :
 - des réserves sur les comptes individuels des affiliés ; pour le calcul de la réserve sur le compte individuel de l'affilié, on utilise pour la période comprise entre le 01/01 et le 31/12 de l'année de calcul un rendement égal au taux d'intérêt tel que décrit à l'article 24 de la LPC et les contributions versées pour l'année de calcul sont prises en considération comme un total ;
 - de la réserve LPC (calculée conformément à l'article 24 LPC).

Le tampon est égal au « niveau de financement – 1 » exprimé en pourcentage.

6.2 Rendement

6.2.1 Rendement financier net

Le rendement financier net du Patrimoine Distinct Pension CP 112 pour l'exercice écoulé est calculé le 31 décembre.

Pour les calculs du rendement, on part de l'hypothèse que les contributions, les versements et les transferts antérieurs au 15 du mois ont eu lieu le 1^{er} du mois. Les contributions, versements et transferts effectués après le 15 du mois sont supposés avoir eu lieu le 1^{er} du mois suivant.

Les contributions, versements et transferts effectués après le 15 décembre sont supposés avoir eu lieu à la fin du mois (31/12).

Dans la formule :

- **Bi** représente les entrées (contributions, transferts entrants...);
- **Ui** représente les sorties (versements, transferts sortants, frais...);
- **Oi** représente les transferts de droits de pension vers d'autres organismes de pension;
- **V0** = patrimoine du Patrimoine Distinct Pension CP 112 au début de l'exercice;
- **V1** = patrimoine du Patrimoine Distinct Pension CP 112 à la fin de l'exercice;
- **V0** et **V1** se rapportent à la valeur de marché des actifs.

Où :

| Contributions, paiements et transferts au : | I |
|--|----|
| 1/1 | 0 |
| 1/2 | 1 |
| 1/3 | 2 |
| 1/4 | 3 |
| 1/5 | 4 |
| 1/6 | 5 |
| 1/7 | 6 |
| 1/8 | 7 |
| 1/9 | 8 |
| 1/10 | 9 |
| 1/11 | 10 |
| 1/12 | 11 |
| 31/12 | 12 |

Le rendement pour le Patrimoine Distinct Pension CP 112 s'obtient en résolvant l'équation de r suivante :

$$V0(1+r) + \sum_{i=0}^{12} (Bi - Ui - Oi) \times (1+r)^{(12-i)/12} = V1$$

6.2.2 Rendement attribué

Le rendement attribué pour l'année de calcul est calculé conformément au tableau ci-dessous, comme prévu dans le règlement de pension :

| Tampon | Rendement attribué | |
|--------|-------------------------------|-----------------------------|
| | Négatif | Positif |
| < 10 % | Rendement financier net (RFN) | RFN mais maximum 1,75 % (*) |
| ≥ 10 % | RFN | RFN (**) |

(*) La garantie de rendement LPC minimale telle que définie au 31/12/2021
(**) avec maintien de la réserve libre de 10 % après attribution du RFN

Lorsque des prestations sont dues durant une année pour laquelle le rendement attribué n'a pas encore été calculé, le rendement sera attribué pour cette période conformément à l'article 24 §2 LPC (1,75 % au 31/12/2021).



Sefoplus OFP

Institution de retraite professionnelle (IRP)
agrée par la FSMA le 19.11.2018
numéro d'identification à la FSMA 50.624
numéro d'entreprise 0715.441.019
Boulevard de la Woluwe 46, 1200 Bruxelles

Plan de financement

VOLET SPÉCIFIQUE

Patrimoine Distinct

Pension SCP 149.02

(Carrosserie)

1. Nature des engagements pris et des risques encourus

1.1 Conditions d'affiliation

Tous les ouvriers qui sont ou étaient liés par un contrat de travail avec les employeurs participant à l'engagement de pension sectoriel de la SCP 149.02.

Ne sont toutefois pas affiliés au présent plan de pension :

- les personnes occupées sous contrat de travail d'étudiant ;
- les personnes occupées dans le cadre d'un contrat de travail intérimaire ;
- les apprentis ;
- les personnes dont le contrat de travail a été conclu dans le cadre d'un programme spécifique de formation, d'emploi, d'effort et de recyclage mené avec le soutien des pouvoirs publics ;
- les personnes qui ont effectivement pris leur pension légale (anticipée) à partir du 1^{er} janvier 2016, mais qui ont ensuite continué à travailler ou ont été réengagées dans le cadre d'un contrat de travail en tant que retraitées.

1.2 Avantages de pension

1.2.1 Âge de la pension

On entend par âge de la pension l'âge légal de la pension.

Cet âge de la pension s'établit en principe à 65 ans jusqu'au 31 janvier 2025, 66 ans du 1^{er} février 2025 au 31 janvier 2030 et 67 ans à partir du 1^{er} février 2030.

La capitalisation est effective :

- jusqu'à la veille de la mise à la retraite ;
- ou jusqu'au premier jour du mois au cours duquel l'affilié décède.

1.2.2 Contributions définies à l'engagement de pension

Il s'agit d'un engagement de pension de type « contributions définies » sans rendement garanti.

Aperçu des contributions sur le salaire brut annuel soumis à des retenues ONSS :

| | Contribution brute | Frais de gestion | Contribution nette |
|--------------------------|--------------------|---|---|
| Carrosserie (SCP 149.02) | 2,20% | 4,5% retenus sur la contribution brute et versés sur le Compte de Fonctionnement Secteurs Sefocam (couverture des frais de gestion de l'engagement de pension et de solidarité) | 2,10% dont <ul style="list-style-type: none">▪ 2,01% sur le compte individuel (pension)▪ 0,09% financement du volet solidarité |

Voir la CCT sectorielle du 02/12/2021.

1.3 Avantages en cas de décès

En cas de décès d'un affilié avant sa mise à la retraite, son (ses) bénéficiaire(s) - définis conformément aux règles fixées dans le règlement de pension - reçoit(ven)t un capital décès égal aux réserves acquises au moment du décès de l'affilié.

2. Actifs et Comptes

2.1 Actifs et patrimoines distincts

Les actifs liés à l'engagement de pension sectoriel de la SCP 149.02 sont rassemblés dans un patrimoine distinct appelé Patrimoine Distinct Pension SCP 149.02.

Les actifs du Patrimoine Distinct Pension SCP 149.02 sont valorisés à la valeur de marché et se composent :

- du total des comptes individuels des affiliés constitués par les contributions perçues auprès des employeurs de la SCP 149.02, conformément à la CCT sectorielle applicable conclue en SCP 149.02 ;
- des réserves libres.

Le Patrimoine Distinct Pension SCP 149.02 peut avoir un rendement (net financier) (attribué) différent des autres Patrimoines Distincts Pension, même lorsque les actifs sont placés de la même manière.

2.2 Comptes individuels des affiliés

Les comptes individuels des affiliés se composent des contributions en vue du financement des droits de pension individuels, conformément à la CCT sectorielle applicable conclue au sein de la SCP 149.02, et des rendements (financiers nets) attribués du Patrimoine Distinct Pension SCP 149.02.

Les montants inscrits sur les comptes individuels des affiliés sont :

- les contributions nettes versées par l'Organisateur Sectoriel,
- diminuées de la part de ces contributions nettes qui, conformément à la CCT sectorielle applicable conclue en SCP 149.02, est utilisée pour financer l'engagement de solidarité,
- majorées des réserves acquises transférées constituées dans les régimes de pension complémentaires d'employeurs ou d'organismes sectoriels précédents dans le cadre d'emplois précédents.

3. Réserve libre

La réserve libre est financée par la part des rendements (financiers nets) qui, dans le cadre de l'attribution de rendement exposée au chapitre 6 du présent volet spécifique, n'est pas immédiatement attribuée aux comptes individuels des affiliés.

Par ailleurs, la réserve libre peut également être financée à l'aide d'une contribution supplémentaire de l'Organisateur Sectoriel.

La réserve libre est constituée séparément pour ce patrimoine distinct.

Elle peut être utilisée (i) pour compenser un déficit par rapport à la garantie de rendement LPC (article 24 LPC) sur les comptes individuels des affiliés au sein du Patrimoine Distinct Pension SCP 149.02, le cas

échéant, et (ii) pour attribuer des rendements supplémentaires selon les règles fixées dans le règlement de pension applicable.

4. Mode de calcul des provisions techniques

Les provisions techniques sont calculées conformément aux règles fixées à l'article 18 AR LIRP et sont égales à la somme, pour tous les affiliés, des montants les plus élevés parmi les montants suivants calculés pour chacun des affiliés :

- la réserve acquise telle que définie dans l'engagement de pension sectoriel de la SCP 149.02 (et fixée dans le règlement de pension) avec comme minimum absolu les réserves acquises telles que définies par la LPC et l'arrêté royal du 14 novembre 2003 exécutant la LPC (AR LPC). Il s'agit en l'occurrence du montant des comptes individuels des affiliés dans ce patrimoine distinct ;
- le montant correspondant à la garantie de rendement minimum légale visée à l'article 24 LPC.

5. Marge de solvabilité à constituer

Conformément au cadre prudentiel légal et compte tenu de l'Engagement de Pension Sectoriel géré de la SCP 149.02, il n'y a pas lieu de constituer une marge de solvabilité pour le Patrimoine Distinct Pension SCP 149.02.

6. Tampon (réserve libre) – Rendement

6.1 Tampon (réserve libre) – Niveau de financement

Le niveau de financement du Patrimoine Distinct Pension SCP 149.02 est calculé au 31 décembre comme le rapport entre :

- la valeur de marché des actifs et
- le maximum :
 - des réserves sur les comptes individuels des affiliés ; pour le calcul de la réserve sur le compte individuel de l'affilié, on utilise pour la période comprise entre le 01/01 et le 31/12 de l'année de calcul un rendement égal au taux d'intérêt tel que décrit à l'article 24 de la LPC et les contributions versées pour l'année de calcul sont prises en considération comme un total ;
 - de la réserve LPC (calculée conformément à l'article 24 LPC).

Le tampon est égal au « niveau de financement – 1 » exprimé en pourcentage.

6.2 Rendement

6.2.1 Rendement financier net

Le rendement financier net du Patrimoine Distinct Pension SCP 149.02 pour l'exercice écoulé est calculé le 31 décembre.

Pour les calculs du rendement, on part de l'hypothèse que les contributions, les versements et les transferts antérieurs au 15 du mois ont eu lieu le 1^{er} du mois. Les contributions, versements et transferts effectués après le 15 du mois sont supposés avoir eu lieu le 1^{er} du mois suivant.

Les contributions, versements et transferts effectués après le 15 décembre sont supposés avoir eu lieu à la fin du mois (31/12).

Dans la formule :

- **Bi** représente les entrées (contributions, transferts entrants...);
- **Ui** représente les sorties (versements, transferts sortants, frais...);
- **Oi** représente les transferts de droits de pension vers d'autres organismes de pension;
- **V0** = patrimoine du Patrimoine Distinct Pension SCP 149.02 au début de l'exercice;
- **V1** = patrimoine du Patrimoine Distinct Pension SCP 149.02 à la fin de l'exercice;
- **V0** et **V1** se rapportent à la valeur de marché des actifs.

Où :

| Contributions, paiements et transferts au : | I |
|--|----|
| 1/1 | 0 |
| 1/2 | 1 |
| 1/3 | 2 |
| 1/4 | 3 |
| 1/5 | 4 |
| 1/6 | 5 |
| 1/7 | 6 |
| 1/8 | 7 |
| 1/9 | 8 |
| 1/10 | 9 |
| 1/11 | 10 |
| 1/12 | 11 |
| 31/12 | 12 |

Le rendement pour le Patrimoine Distinct Pension SCP 149.02 s'obtient en résolvant l'équation de r suivante :

$$V0(1+r) + \sum_{i=0}^{12} (Bi - Ui - Oi) \times (1+r)^{(12-i)/12} = V1$$

6.2.2 Rendement attribué

Le rendement attribué pour l'année de calcul est calculé conformément au tableau ci-dessous, comme prévu dans le règlement de pension :

| Tampon | Rendement attribué | |
|--------|----------------------------------|-----------------------------|
| | Négatif | Positif |
| < 10 % | Rendement financier net (RFN) | RFN mais maximum 1,75 % (*) |
| ≥ 10 % | RFN | RFN (**) |

(*) La garantie de rendement LPC minimale telle que définie au 31/12/2021

(**) avec maintien de la réserve libre de 10 % après attribution du RFN

Lorsque des prestations sont dues durant une année pour laquelle le rendement attribué n'a pas encore été calculé, le rendement sera attribué pour cette période conformément à l'article 24 §2 LPC (1,75 % au 31/12/2021).



Sefoplus OFP

Institution de retraite professionnelle (IRP)
agrée par la FSMA le 19.11.2018
numéro d'identification à la FSMA 50.624
numéro d'entreprise 0715.441.019
Boulevard de la Woluwe 46, 1200 Bruxelles

Plan de financement

VOLET SPÉCIFIQUE

Patrimoine Distinct

Pension SCP 149.03

(Métaux précieux)

1. Nature des engagements pris et des risques encourus

1.1 Conditions d'affiliation

Tous les ouvriers qui sont ou étaient liés par un contrat de travail avec les employeurs participant à l'engagement de pension sectoriel de la SCP 149.03.

Ne sont toutefois pas affiliés au présent plan de pension :

- les personnes occupées sous contrat de travail d'étudiant ;
- les personnes occupées dans le cadre d'un contrat de travail intérimaire ;
- les apprentis ;
- les personnes dont le contrat de travail a été conclu dans le cadre d'un programme spécifique de formation, d'emploi, d'effort et de recyclage mené avec le soutien des pouvoirs publics ;
- les personnes qui ont effectivement pris leur pension légale (anticipée) à partir du 1^{er} janvier 2016, mais qui ont ensuite continué à travailler ou ont été réengagées dans le cadre d'un contrat de travail en tant que retraitées.

1.2 Avantages de pension

1.2.1 Âge de la pension

On entend par âge de la pension l'âge légal de la pension.

Cet âge de la pension s'établit en principe à 65 ans jusqu'au 31 janvier 2025, 66 ans du 1^{er} février 2025 au 31 janvier 2030 et 67 ans à partir du 1^{er} février 2030.

La capitalisation est effective :

- jusqu'à la veille de la mise à la retraite ;
- ou jusqu'au premier jour du mois au cours duquel l'affilié décède.

1.2.2 Contributions définies à l'engagement de pension

Il s'agit d'un engagement de pension de type « contributions définies » sans rendement garanti.

Aperçu des contributions sur le salaire brut annuel soumis à des retenues ONSS :

| | Contribution brute | Frais de gestion | Contribution nette |
|------------------------------|--------------------|---|---|
| Métaux Précieux (SCP 149.03) | 0,80% | 4,5% retenus sur la contribution brute et versés sur le Compte de Fonctionnement Secteurs Sefocam (couverture des frais de gestion de l'engagement de pension et de solidarité) | 0,76% dont <ul style="list-style-type: none">▪ 0,73% sur le compte individuel (pension)▪ 0,03% financement du volet solidarité |

Voir la CCT sectorielle du 02/12/2021.

1.3 Avantages en cas de décès

En cas de décès d'un affilié avant sa mise à la retraite, son (ses) bénéficiaire(s) - définis conformément aux règles fixées dans le règlement de pension - reçoit(ven)t un capital décès égal aux réserves acquises au moment du décès de l'affilié.

2. Actifs et Comptes

2.1 Actifs et patrimoines distincts

Les actifs liés à l'engagement de pension sectoriel de la SCP 149.03 sont rassemblés dans un patrimoine distinct appelé Patrimoine Distinct Pension SCP 149.03.

Les actifs du Patrimoine Distinct Pension SCP 149.03 sont valorisés à la valeur de marché et se composent :

- du total des comptes individuels des affiliés constitués par les contributions perçues auprès des employeurs de la SCP 149.03, conformément à la CCT sectorielle applicable conclue en SCP 149.03 ;
- des réserves libres.

Le Patrimoine Distinct Pension SCP 149.03 peut avoir un rendement (net financier) (attribué) différent des autres Patrimoines Distincts Pension, même lorsque les actifs sont placés de la même manière.

2.2 Comptes individuels des affiliés

Les comptes individuels des affiliés se composent des contributions en vue du financement des droits de pension individuels, conformément à la CCT sectorielle applicable conclue au sein de la SCP 149.03, et des rendements (financiers nets) attribués du Patrimoine Distinct Pension SCP 149.03.

Les montants inscrits sur les comptes individuels des affiliés sont :

- les contributions nettes versées par l'Organisateur Sectoriel,
- diminuées de la part de ces contributions nettes qui, conformément à la CCT sectorielle applicable conclue en SCP 149.03, est utilisée pour financer l'engagement de solidarité,
- majorées des réserves acquises transférées constituées dans les régimes de pension complémentaires d'employeurs ou d'organismes sectoriels précédents dans le cadre d'emplois précédents.

3. Réserve libre

La réserve libre est financée par la part des rendements (financiers nets) qui, dans le cadre de l'attribution de rendement exposée au chapitre 6 du présent volet spécifique, n'est pas immédiatement attribuée aux comptes individuels des affiliés.

Par ailleurs, la réserve libre peut également être financée à l'aide d'une contribution supplémentaire de l'Organisateur Sectoriel.

La réserve libre est constituée séparément pour ce patrimoine distinct.

Elle peut être utilisée (i) pour compenser un déficit par rapport à la garantie de rendement LPC (article 24 LPC) sur les comptes individuels des affiliés au sein du Patrimoine Distinct Pension SCP 149.03, le cas

échéant, et (ii) pour attribuer des rendements supplémentaires selon les règles fixées dans le règlement de pension applicable.

4. Mode de calcul des provisions techniques

Les provisions techniques sont calculées conformément aux règles fixées à l'article 18 AR LIRP et sont égales à la somme, pour tous les affiliés, des montants les plus élevés parmi les montants suivants calculés pour chacun des affiliés :

- la réserve acquise telle que définie dans l'engagement de pension sectoriel de la SCP 149.03 (et fixée dans le règlement de pension) avec comme minimum absolu les réserves acquises telles que définies par la LPC et l'arrêté royal du 14 novembre 2003 exécutant la LPC (AR LPC). Il s'agit en l'occurrence du montant des comptes individuels des affiliés dans ce patrimoine distinct ;
- le montant correspondant à la garantie de rendement minimum légale visée à l'article 24 LPC.

5. Marge de solvabilité à constituer

Conformément au cadre prudentiel légal et compte tenu de l'engagement de pension sectoriel géré de la SCP 149.03, il n'y a pas lieu de constituer une marge de solvabilité pour le Patrimoine Distinct Pension SCP 149.03.

6. Tampon (réserve libre) – Rendement

6.1 Tampon (réserve libre) – Niveau de financement

Le niveau de financement du Patrimoine Distinct Pension SCP 149.03 est calculé au 31 décembre comme le rapport entre :

- la valeur de marché des actifs et
- le maximum :
 - des réserves sur les comptes individuels des affiliés ; pour le calcul de la réserve sur le compte individuel de l'affilié, on utilise pour la période comprise entre le 01/01 et le 31/12 de l'année de calcul un rendement égal au taux d'intérêt tel que décrit à l'article 24 de la LPC et les contributions versées pour l'année de calcul sont prises en considération comme un total ;
 - de la réserve LPC (calculée conformément à l'article 24 LPC).

Le tampon est égal au « niveau de financement – 1 » exprimé en pourcentage.

6.2 Rendement

6.2.1 Rendement financier net

Le rendement financier net du Patrimoine Distinct Pension SCP 149.03 pour l'exercice écoulé est calculé le 31 décembre.

Pour les calculs du rendement, on part de l'hypothèse que les contributions, les versements et les transferts antérieurs au 15 du mois ont eu lieu le 1^{er} du mois. Les contributions, versements et transferts effectués après le 15 du mois sont supposés avoir eu lieu le 1^{er} du mois suivant.

Les contributions, versements et transferts effectués après le 15 décembre sont supposés avoir eu lieu à la fin du mois (31/12).

Dans la formule :

- **Bi** représente les entrées (contributions, transferts entrants...);
- **Ui** représente les sorties (versements, transferts sortants, frais...);
- **Oi** représente les transferts de droits de pension vers d'autres organismes de pension;
- **V0** = patrimoine du Patrimoine Distinct Pension SCP 149.03 au début de l'exercice;
- **V1** = patrimoine du Patrimoine Distinct Pension SCP 149.03 à la fin de l'exercice;
- **V0** et **V1** se rapportent à la valeur de marché des actifs.

Où :

| Contributions, paiements et transferts au : | I |
|--|----|
| 1/1 | 0 |
| 1/2 | 1 |
| 1/3 | 2 |
| 1/4 | 3 |
| 1/5 | 4 |
| 1/6 | 5 |
| 1/7 | 6 |
| 1/8 | 7 |
| 1/9 | 8 |
| 1/10 | 9 |
| 1/11 | 10 |
| 1/12 | 11 |
| 31/12 | 12 |

Le rendement pour le Patrimoine Distinct Pension SCP 149.03 s'obtient en résolvant l'équation de r suivante :

$$V0(1+r) + \sum_{i=0}^{12} (Bi - Ui - Oi) \times (1+r)^{(12-i)/12} = V1$$

6.2.2 Rendement attribué

Le rendement attribué pour l'année de calcul est calculé conformément au tableau ci-dessous, comme prévu dans le règlement de pension :

| Tampon | Rendement attribué | |
|--------|----------------------------------|-----------------------------|
| | Négatif | Positif |
| < 10 % | Rendement financier net (RFN) | RFN mais maximum 1,75 % (*) |
| ≥ 10 % | RFN | RFN (**) |

(*) La garantie de rendement LPC minimale telle que définie au 31/12/2021

(**) avec maintien de la réserve libre de 10 % après attribution du RFN

Lorsque des prestations sont dues durant une année pour laquelle le rendement attribué n'a pas encore été calculé, le rendement sera attribué pour cette période conformément à l'article 24 §2 LPC (1,75 % au 31/12/2021).



Sefoplus OFP

Institution de retraite professionnelle (IRP)
agrée par la FSMA le 19.11.2018
numéro d'identification à la FSMA 50.624
numéro d'entreprise 0715.441.019
Boulevard de la Woluwe 46, 1200 Bruxelles

Plan de financement

VOLET SPÉCIFIQUE

Patrimoine Distinct

Pension SCP 149.04

(Commerce du métal)

1. Nature des engagements pris et des risques encourus

1.1 Conditions d'affiliation

Tous les ouvriers qui sont ou étaient liés par un contrat de travail avec les employeurs participant à l'engagement de pension sectoriel de la SCP 149.03.

Ne sont toutefois pas affiliés au présent plan de pension :

- les personnes occupées sous contrat de travail d'étudiant ;
- les personnes occupées dans le cadre d'un contrat de travail intérimaire ;
- les apprentis ;
- les personnes dont le contrat de travail a été conclu dans le cadre d'un programme spécifique de formation, d'emploi, d'effort et de recyclage mené avec le soutien des pouvoirs publics ;
- les personnes qui ont effectivement pris leur pension légale (anticipée) à partir du 1^{er} janvier 2016, mais qui ont ensuite continué à travailler ou ont été réengagées dans le cadre d'un contrat de travail en tant que retraitées.

1.2 Avantages de pension

1.2.1 Âge de la pension

On entend par âge de la pension l'âge légal de la pension.

Cet âge de la pension s'établit en principe à 65 ans jusqu'au 31 janvier 2025, 66 ans du 1^{er} février 2025 au 31 janvier 2030 et 67 ans à partir du 1^{er} février 2030.

La capitalisation est effective :

- jusqu'à la veille de la mise à la retraite ;
- ou jusqu'au premier jour du mois au cours duquel l'affilié décède.

1.2.2 Contributions définies à l'engagement de pension

Il s'agit d'un engagement de pension de type « contributions définies » sans rendement garanti.

Aperçu des contributions sur le salaire brut annuel soumis à des retenues ONSS :

| | Contribution brute | Frais de gestion | Contribution nette |
|--------------------------------|--------------------|---|---|
| Commerce du Métal (SCP 149.04) | 2,10% | 4,5% retenus sur la contribution brute et versés sur le Compte de Fonctionnement Secteurs Sefocam (couverture des frais de gestion de l'engagement de pension et de solidarité) | 2,01% dont <ul style="list-style-type: none">▪ 1,92% sur le compte individuel (pension)▪ 0,09% financement du volet solidarité |

Voir la CCT sectorielle du 07/12/2021.

1.3 Avantages en cas de décès

En cas de décès d'un affilié avant sa mise à la retraite, son (ses) bénéficiaire(s) - définis conformément aux règles fixées dans le règlement de pension - reçoit(ven)t un capital décès égal aux réserves acquises au moment du décès de l'affilié.

2. Actifs et Comptes

2.1 Actifs et patrimoines distincts

Les actifs liés à l'engagement de pension sectoriel de la SCP 149.04 sont rassemblés dans un patrimoine distinct appelé Patrimoine Distinct Pension SCP 149.04.

Les actifs du Patrimoine Distinct Pension SCP 149.04 sont valorisés à la valeur de marché et se composent :

- du total des comptes individuels des affiliés constitués par les contributions perçues auprès des employeurs de la SCP 149.04, conformément à la CCT sectorielle applicable conclue en SCP 149.04 ;
- des réserves libres.

Le Patrimoine Distinct Pension SCP 149.04 peut avoir un rendement (net financier) (attribué) différent des autres Patrimoines Distincts Pension, même lorsque les actifs sont placés de la même manière.

2.2 Comptes individuels des affiliés

Les comptes individuels des affiliés se composent des contributions en vue du financement des droits de pension individuels, conformément à la CCT sectorielle applicable conclue au sein de la SCP 149.04, et des rendements (financiers nets) attribués du Patrimoine Distinct Pension SCP 149.04.

Les montants inscrits sur les comptes individuels des affiliés sont :

- les contributions nettes versées par l'Organisateur Sectoriel,
- diminuées de la part de ces contributions nettes qui, conformément à la CCT sectorielle applicable conclue en SCP 149.04, est utilisée pour financer l'engagement de solidarité,
- majorées des réserves acquises transférées constituées dans les régimes de pension complémentaires d'employeurs ou d'organismes sectoriels précédents dans le cadre d'emplois précédents.

3. Réserve libre

La réserve libre est financée par la part des rendements (financiers nets) qui, dans le cadre de l'attribution de rendement exposée au chapitre 6 du présent volet spécifique, n'est pas immédiatement attribuée aux comptes individuels des affiliés.

Par ailleurs, la réserve libre peut également être financée à l'aide d'une contribution supplémentaire de l'Organisateur Sectoriel.

La réserve libre est constituée séparément pour ce patrimoine distinct.

Elle peut être utilisée (i) pour compenser un déficit par rapport à la garantie de rendement LPC (article 24 LPC) sur les comptes individuels des affiliés au sein du Patrimoine Distinct Pension SCP 149.04, le cas

échéant, et (ii) pour attribuer des rendements supplémentaires selon les règles fixées dans le règlement de pension applicable.

4. Mode de calcul des provisions techniques

Les provisions techniques sont calculées conformément aux règles fixées à l'article 18 AR LIRP et sont égales à la somme, pour tous les affiliés, des montants les plus élevés parmi les montants suivants calculés pour chacun des affiliés :

- la réserve acquise telle que définie dans l'engagement de pension sectoriel de la SCP 149.04 (et fixée dans le règlement de pension) avec comme minimum absolu les réserves acquises telles que définies par la LPC et l'arrêté royal du 14 novembre 2003 exécutant la LPC (AR LPC). Il s'agit en l'occurrence du montant des comptes individuels des affiliés dans ce patrimoine distinct ;
- le montant correspondant à la garantie de rendement minimum légale visée à l'article 24 LPC.

5. Marge de solvabilité à constituer

Conformément au cadre prudentiel légal et compte tenu de l'Engagement de Pension Sectoriel géré de la SCP 149.04, il n'y a pas lieu de constituer une marge de solvabilité pour le Patrimoine Distinct du Commerce du Métal (SCP 149.04).

6. Tampon (réserve libre) – Rendement

6.1 Tampon (réserve libre) – Niveau de financement

Le niveau de financement du Patrimoine Distinct Pension SCP 149.04 est calculé au 31 décembre comme le rapport entre :

- la valeur de marché des actifs et
- le maximum :
 - des réserves sur les comptes individuels des affiliés ; pour le calcul de la réserve sur le compte individuel de l'affilié, on utilise pour la période comprise entre le 01/01 et le 31/12 de l'année de calcul un rendement égal au taux d'intérêt tel que décrit à l'article 24 de la LPC et les contributions versées pour l'année de calcul sont prises en considération comme un total ;
 - de la réserve LPC (calculée conformément à l'article 24 LPC).

Le tampon est égal au « niveau de financement – 1 » exprimé en pourcentage.

6.2 Rendement

6.2.1 Rendement financier net

Le rendement financier net du Patrimoine Distinct Pension SCP 149.04 pour l'exercice écoulé est calculé le 31 décembre.

Pour les calculs du rendement, on part de l'hypothèse que les contributions, les versements et les transferts antérieurs au 15 du mois ont eu lieu le 1^{er} du mois. Les contributions, versements et transferts effectués après le 15 du mois sont supposés avoir eu lieu le 1^{er} du mois suivant.

Les contributions, versements et transferts effectués après le 15 décembre sont supposés avoir eu lieu à la fin du mois (31/12).

Dans la formule :

- **Bi** représente les entrées (contributions, transferts entrants...);
- **Ui** représente les sorties (versements, transferts sortants, frais...);
- **Oi** représente les transferts de droits de pension vers d'autres organismes de pension;
- **V0** = patrimoine du Patrimoine Distinct Pension SCP 149.04 au début de l'exercice;
- **V1** = patrimoine du Patrimoine Distinct Pension SCP 149.04 à la fin de l'exercice;
- **V0** et **V1** se rapportent à la valeur de marché des actifs.

Où :

| Contributions, paiements et transferts au : | I |
|--|----|
| 1/1 | 0 |
| 1/2 | 1 |
| 1/3 | 2 |
| 1/4 | 3 |
| 1/5 | 4 |
| 1/6 | 5 |
| 1/7 | 6 |
| 1/8 | 7 |
| 1/9 | 8 |
| 1/10 | 9 |
| 1/11 | 10 |
| 1/12 | 11 |
| 31/12 | 12 |

Le rendement pour le Patrimoine Distinct Pension SCP 149.04 s'obtient en résolvant l'équation de r suivante :

$$V0(1+r) + \sum_{i=0}^{12} (Bi - Ui - Oi) \times (1+r)^{(12-i)/12} = V1$$

6.2.2 Rendement attribué

Le rendement attribué pour l'année de calcul est calculé conformément au tableau ci-dessous, comme prévu dans le règlement de pension :

| Tampon | Rendement attribué | |
|--------|-------------------------------|-----------------------------|
| | Négatif | Positif |
| < 10 % | Rendement financier net (RFN) | RFN mais maximum 1,75 % (*) |
| ≥ 10 % | RFN | RFN (**) |

(*) La garantie de rendement LPC minimale telle que définie au 31/12/2021

(**) avec maintien de la réserve libre de 10 % après attribution du RFN

Lorsque des prestations sont dues durant une année pour laquelle le rendement attribué n'a pas encore été calculé, le rendement sera attribué pour cette période conformément à l'article 24 §2 LPC (1,75 % au 31/12/2021).



Sefoplus OFP

Institution de retraite professionnelle (IRP)
agrée par la FSMA le 19.11.2018
numéro d'identification à la FSMA 50.624
numéro d'entreprise 0715.441.019
Boulevard de la Woluwe 46, 1200 Bruxelles

Plan de financement

VOLET SPÉCIFIQUE

Patrimoine Distinct

Pension SCP 142.01

(Récupération des métaux)

1. Nature des engagements pris et des risques encourus

1.1 Conditions d'affiliation

Tous les ouvriers qui sont ou étaient liés par un contrat de travail avec les employeurs participant à l'engagement de pension sectoriel de la SCP 142.01.

Ne sont toutefois pas affiliés au présent plan de pension :

- les personnes occupées sous contrat de travail d'étudiant ;
- les personnes occupées dans le cadre d'un contrat de travail intérimaire ;
- les apprentis ;
- les personnes dont le contrat de travail a été conclu dans le cadre d'un programme spécifique de formation, d'emploi, d'effort et de recyclage mené avec le soutien des pouvoirs publics ;
- les personnes qui ont effectivement pris leur pension légale (anticipée) à partir du 1^{er} janvier 2016, mais qui ont ensuite continué à travailler ou ont été réengagées dans le cadre d'un contrat de travail en tant que retraitées.

1.2 Avantages de pension

1.2.1 Âge de la pension

On entend par âge de la pension l'âge légal de la pension.

Cet âge de la pension s'établit en principe à 65 ans jusqu'au 31 janvier 2025, 66 ans du 1^{er} février 2025 au 31 janvier 2030 et 67 ans à partir du 1^{er} février 2030.

La capitalisation est effective :

- jusqu'à la veille de la mise à la retraite ;
- ou jusqu'au premier jour du mois au cours duquel l'affilié décède.

1.2.2 Contributions définies à l'engagement de pension

Il s'agit d'un engagement de pension de type « contributions définies » sans rendement garanti.

Aperçu des contributions sur le salaire brut annuel soumis à des retenues ONSS :

| | Contribution brute | Frais de gestion | Contribution nette |
|-------------------------------------|--------------------|---|---|
| Récupération de métaux (SCP 142.01) | 1,80% | 4,5% retenus sur la contribution brute et versés sur le Compte de Fonctionnement Secteurs Sefocam (couverture des frais de gestion de l'engagement de pension et de solidarité) | 1,72% dont <ul style="list-style-type: none">▪ 1,64% sur le compte individuel (pension)▪ 0,08% financement du volet solidarité |

Voir la CCT sectorielle du 07/12/2021.

1.3 Avantages en cas de décès

En cas de décès d'un affilié avant sa mise à la retraite, son (ses) bénéficiaire(s) - définis conformément aux règles fixées dans le règlement de pension - reçoit(ven)t un capital décès égal aux réserves acquises au moment du décès de l'affilié.

2. Actifs et Comptes

2.1 Actifs et patrimoines distincts

Les actifs liés à l'engagement de pension sectoriel de la SCP 142.01 sont rassemblés dans un patrimoine distinct appelé Patrimoine Distinct Pension SCP 142.01.

Les actifs du Patrimoine Distinct Pension SCP 142.01 sont valorisés à la valeur de marché et se composent :

- du total des comptes individuels des affiliés constitués par les contributions perçues auprès des employeurs de la SCP 142.01, conformément à la CCT sectorielle applicable conclue en SCP 142.01 ;
- des réserves libres.

Le Patrimoine Distinct Pension SCP 142.01 peut avoir un rendement (net financier) (attribué) différent des autres Patrimoines Distincts Pension, même lorsque les actifs sont placés de la même manière.

2.2 Comptes individuels des affiliés

Les comptes individuels des affiliés se composent des contributions en vue du financement des droits de pension individuels, conformément à la CCT sectorielle applicable conclue au sein de la SCP 142.01, et des rendements (financiers nets) attribués du Patrimoine Distinct Pension SCP 142.01.

Les montants inscrits sur les comptes individuels des affiliés sont :

- les contributions nettes versées par l'Organisateur Sectoriel,
- diminuées de la part de ces contributions nettes qui, conformément à la CCT sectorielle applicable conclue en SCP 142.01, est utilisée pour financer l'engagement de solidarité,
- majorées des réserves acquises transférées constituées dans les régimes de pension complémentaires d'employeurs ou d'organismes sectoriels précédents dans le cadre d'emplois précédents.

3. Réserve libre

La réserve libre est financée par la part des rendements (financiers nets) qui, dans le cadre de l'attribution de rendement exposée au chapitre 6 du présent volet spécifique, ne sont pas immédiatement attribués aux comptes individuels des affiliés.

Par ailleurs, la réserve libre peut également être financée à l'aide d'une contribution supplémentaire de l'Organisateur Sectoriel.

La réserve libre est constituée séparément pour ce patrimoine distinct.

Elle peut être utilisée (i) pour compenser un déficit par rapport à la garantie de rendement LPC (article 24 LPC) sur les comptes individuels des affiliés au sein du Patrimoine Distinct Pension SCP 142.01, le cas

échéant, et (ii) pour attribuer des rendements supplémentaires selon les règles fixées dans le règlement de pension applicable.

4. Mode de calcul des provisions techniques

Les provisions techniques sont calculées conformément aux règles fixées à l'article 18 AR LIRP et sont égales à la somme, pour tous les affiliés, des montants les plus élevés parmi les montants suivants calculés pour chacun des affiliés :

- la réserve acquise telle que définie dans l'engagement de pension sectoriel de la SCP 142.01 (et fixée dans le règlement de pension) avec comme minimum absolu les réserves acquises telles que définies par la LPC et l'arrêté royal du 14 novembre 2003 exécutant la LPC (AR LPC). Il s'agit en l'occurrence du montant des comptes individuels des affiliés dans ce patrimoine distinct ;
- le montant correspondant à la garantie de rendement minimum légale visée à l'article 24 LPC.

5. Marge de solvabilité à constituer

Conformément au cadre prudentiel légal et compte tenu de l'engagement de pension sectoriel géré de la SCP 142.01, il n'y a pas lieu de constituer une marge de solvabilité pour le Patrimoine Distinct Pension SCP 142.01.

6. Tampon (réserve libre) – Rendement

6.1 Tampon (réserve libre) – Niveau de financement

Le niveau de financement du Patrimoine Distinct Pension SCP 142.01 est calculé au 31 décembre comme le rapport entre :

- la valeur de marché des actifs et
- le maximum :
 - des réserves sur les comptes individuels des affiliés ; pour le calcul de la réserve sur le compte individuel de l'affilié, on utilise pour la période comprise entre le 01/01 et le 31/12 de l'année de calcul un rendement égal au taux d'intérêt tel que décrit à l'article 24 de la LPC et les contributions versées pour l'année de calcul sont prises en considération comme un total ;
 - de la réserve LPC (calculée conformément à l'article 24 LPC).

Le tampon est égal au « niveau de financement – 1 » exprimé en pourcentage.

6.2 Rendement

6.2.1 Rendement financier net

Le rendement financier net du Patrimoine Distinct Pension SCP 142.01 pour l'exercice écoulé est calculé le 31 décembre.

Pour les calculs du rendement, on part de l'hypothèse que les contributions, les versements et les transferts antérieurs au 15 du mois ont eu lieu le 1^{er} du mois. Les contributions, versements et transferts effectués après le 15 du mois sont supposés avoir eu lieu le 1^{er} du mois suivant.

Les contributions, versements et transferts effectués après le 15 décembre sont supposés avoir eu lieu à la fin du mois (31/12).

Dans la formule :

- **Bi** représente les entrées (contributions, transferts entrants...);
- **Ui** représente les sorties (versements, transferts sortants, frais...);
- **Oi** représente les transferts de droits de pension vers d'autres organismes de pension;
- **V0** = patrimoine du Patrimoine Distinct Pension SCP 142.01 au début de l'exercice;
- **V1** = patrimoine du Patrimoine Distinct Pension SCP 142.01 à la fin de l'exercice;
- **V0** et **V1** se rapportent à la valeur de marché des actifs.

Où :

| Contributions, paiements et transferts au : | I |
|--|----|
| 1/1 | 0 |
| 1/2 | 1 |
| 1/3 | 2 |
| 1/4 | 3 |
| 1/5 | 4 |
| 1/6 | 5 |
| 1/7 | 6 |
| 1/8 | 7 |
| 1/9 | 8 |
| 1/10 | 9 |
| 1/11 | 10 |
| 1/12 | 11 |
| 31/12 | 12 |

Le rendement pour le Patrimoine Distinct Pension SCP 142.01 s'obtient en résolvant l'équation de r suivante :

$$V0(1+r) + \sum_{i=0}^{12} (Bi - Ui - Oi) \times (1+r)^{(12-i)/12} = V1$$

6.2.2 Rendement attribué

Le rendement attribué pour l'année de calcul est calculé conformément au tableau ci-dessous, comme prévu dans le règlement de pension :

| Tampon | Rendement attribué | |
|--------|-------------------------------|-----------------------------|
| | Négatif | Positif |
| < 10 % | Rendement financier net (RFN) | RFN mais maximum 1,75 % (*) |
| ≥ 10 % | RFN | RFN (**) |

(*) La garantie de rendement LPC minimale telle que définie au 31/12/2021

(**) avec maintien de la réserve libre de 10 % après attribution du RFN

Lorsque des prestations sont dues durant une année pour laquelle le rendement attribué n'a pas encore été calculé, le rendement sera attribué pour cette période conformément à l'article 24 §2 LPC (1,75 % au 31/12/2021).



Sefoplus OFP

Institution de retraite professionnelle (IRP)
agrée par la FSMA le 19.11.2018
numéro d'identification à la FSMA 50.624
numéro d'entreprise 0715.441.019
Boulevard de la Woluwe 46, 1200 Bruxelles

Plan de financement

VOLET SPÉCIFIQUE

Patrimoine Distinct

Pension CP 120 /SCP 120.01

(Ouvriers de l'Industrie Textile)

Introduction

Deux engagements de pension sectoriels, instaurés par le même Organisateur (multi)Sectoriel, à savoir le FSE-PCS Textile, sont gérés au sein du Patrimoine Distinct Pension CP 120 / SCP 120.01 dans deux compartiments distincts :

- l'engagement de pension sectoriel de la CP 120 est géré dans le Compartiment Pension CP 120 ;
- l'engagement de pension sectoriel de la SCP 120.01 est géré dans le Compartiment Pension SCP 120.01.

Comme défini dans les CCT sectorielles applicables dans la CP 120 et la SCP 120.01 ainsi que dans l'acte d'adhésion du FSE-PCS Textile à la convention de gestion, il n'y a pas de solidarité entre ces deux compartiments, ni pour le paiement des contributions, ni pour le paiement des frais de gestion, ni pour l'apurement d'un sous-financement.

Les actifs et les obligations du Patrimoine Distinct Pension CP 120 / SCP 120.01 sont attribués comme suit aux deux compartiments :

- **Compartiment Pension CP 120 :**
 - les contributions versées par l'Organisateur sectoriel en vue du financement de l'engagement de pension sectoriel de la CP 120 conformément à la CCT sectorielle applicable conclue au sein de la CP 120. Il s'agit en l'occurrence aussi bien des contributions définies que de toutes les éventuelles contributions supplémentaires versées dans le cadre de l'engagement de pension sectoriel de la CP 120 (par exemple apurement d'un déficit à l'égard de la garantie de rendement LPC, versement supplémentaire unique pour une ou toutes les catégories d'ouvriers), ainsi que du rendement financier net attribué le cas échéant ;
 - les réserves entrantes des affiliés à l'engagement de pension sectoriel de la CP 120.
 - les réserves libres liées à l'engagement de pension sectoriel de la CP 120.
- **Compartiment Pension CP 120.01 :**
 - les contributions versées par l'Organisateur sectoriel en vue du financement de l'engagement de pension sectoriel de la SCP 120.01 conformément à la CCT sectorielle applicable conclue au sein de la SCP 120.01. Il s'agit en l'occurrence aussi bien des contributions définies que de toutes les éventuelles contributions supplémentaires versées dans le cadre de l'Engagement de Pension Sectoriel de la SCP 120.01 (par exemple apurement d'un déficit à l'égard de la garantie de rendement LPC, versement supplémentaire unique), ainsi que du rendement financier net attribué le cas échéant ;
 - les réserves entrantes des affiliés à l'engagement de pension sectoriel de la SCP 120.01 ;
 - les réserves libres liées à l'engagement de pension sectoriel de la SCP 120.01.

Conformément au chapitre 3 du volet général du présent plan de financement, une distinction par engagement de pension sectoriel est opérée ci-après dans le plan de financement spécifique pour le Patrimoine Distinct Pension CP 120 / SCP 120.01 :

- Partie A – Financement Compartiment Pension CP 120 ;
- Partie B – Financement Compartiment Pension SCP 120.01.

VOLET SPÉCIFIQUE

Patrimoine Distinct

Pension CP 120 /SCP 120.01
(Ouvriers de l'Industrie Textile)

PARTIE A – Financement
Compartiment Pension CP 120

1. Nature des engagements pris et des risques encourus

1.1 Conditions d'affiliation

Tous les ouvriers qui sont ou étaient liés par un contrat de travail avec les employeurs participant à l'engagement de pension sectoriel de la CP 120.

Ne sont toutefois pas affiliés au présent plan de pension :

- les personnes occupées sous contrat de travail d'étudiant ;
- les personnes occupées dans le cadre d'un contrat de travail intérimaire ;
- les apprentis ;
- les personnes dont le contrat de travail a été conclu dans le cadre d'un programme spécifique de formation, d'emploi, d'effort et de recyclage mené avec le soutien des pouvoirs publics ;
- les personnes qui ont effectivement pris leur pension légale (anticipée) à partir du 1^{er} janvier 2016, mais qui ont ensuite continué à travailler ou ont été réengagées dans le cadre d'un contrat de travail en tant que retraitées.

1.2 Avantages de pension

1.2.1 Âge de la pension

On entend par âge de la pension l'âge légal de la pension.

Cet âge de la pension s'établit en principe à 65 ans jusqu'au 31 janvier 2025, 66 ans du 1^{er} février 2025 au 31 janvier 2030 et 67 ans à partir du 1^{er} février 2030.

La capitalisation est effective :

- jusqu'à la veille de la mise à la retraite ;
- ou jusqu'au premier jour du mois au cours duquel l'affilié décède.

1.2.2 Contributions définies à l'engagement de pension

Il s'agit d'un engagement de pension de type « contributions définies » sans rendement garanti.

La contribution nette est égale à 1% du salaire brut soumis aux cotisations ONSS ordinaires (code de rémunération DmfA 1).

Une hausse de la contribution égale à 0,20 % du salaire brut soumis aux cotisations ONSS ordinaires (code de rémunération DmfA 1) sert en outre à couvrir les frais de gestion, la cotisation ONSS spéciale de 8,86 % sur la contribution nette précitée et l'engagement de solidarité. Un montant correspondant à 4,5 % de la contribution nette précitée est versé sur le Compte de Fonctionnement PCS CP 120 pour couvrir les frais de gestion.

Voir la CCT sectorielle du 22/12/2021.

1.3 Avantages en cas de décès

En cas de décès d'un affilié, son (ses) bénéficiaire(s) - définis conformément aux règles fixées dans le règlement de pension - reçoit(ven)t un capital décès égal aux réserves acquises au moment du décès de l'affilié.

2. Actifs et Comptes

2.1 Actifs et patrimoines distincts

Les actifs liés à l'engagement de pension sectoriel de la CP 120 sont rassemblés dans le Compartiment Pension CP 120, créé au sein du Patrimoine Distinct Pension CP 120 / SCP 120.01.

Les actifs gérés au sein du Compartiment Pension CP 120 sont valorisés à la valeur de marché et se composent :

- du total des comptes individuels des affiliés constitués par les contributions perçues auprès des employeurs participants de la CP 120¹, conformément à la CCT sectorielle applicable conclue en CP 120 ;
- des réserves libres.

Le rendement est défini au niveau du Patrimoine Distinct Pension CP 120 / SCP 120.01 et est donc identique pour le Compartiment Pension CP 120 et le Compartiment Pension SCP 120.01. Le rendement du Patrimoine Distinct Pension CP 120 / SCP 120.01 peut toutefois être différent du rendement des autres patrimoines distincts créés au sein de Sefoplus, même lorsque les actifs sont placés de la même manière.

2.2 Compte des affiliés

Les comptes individuels des affiliés dans le Compartiment Pension CP 120 se composent des contributions de l'employeur en vue du financement des droits de pension individuels, conformément à la CCT sectorielle applicable conclue en CP 120, et des rendements attribués.

Les contributions inscrites sur les comptes individuels des affiliés sont :

- les contributions nettes versées par l'organisateur,
- majorées des réserves acquises transférées vers Sefoplus OFP qui ont été constituées dans les régimes de pension complémentaire d'employeurs ou d'organismes sectoriels précédents dans le cadre d'emplois précédents.

3. Réserve libre

La réserve libre est financée par la part des rendements qui, dans le cadre de l'attribution de rendement exposée au chapitre 6 de la présente Partie A, ne sont pas immédiatement attribués aux comptes individuels des affiliés.

Par ailleurs, la réserve libre peut également être financée par une contribution supplémentaire de l'Organisateur Sectoriel.

Cette réserve libre est constituée séparément dans le Compartiment Pension CP 120.

Elle peut être utilisée : (i) pour compenser un déficit par rapport à la garantie de rendement LPC (article 24 LPC) sur les comptes individuels des affiliés au sein du Compartiment Pension CP 120, le cas échéant, et (ii) pour attribuer des rendements supplémentaires selon les règles fixées dans le règlement de pension.

4. Mode de calcul des provisions techniques

¹ Concrètement, il s'agit en l'occurrence d'une contribution réorientée (voir la CCT sectorielle applicable conclue en CP 120).

Les provisions techniques dans le Compartiment Pension CP 120 sont calculées conformément aux règles fixées à l'article 18 AR LIRP et sont égales à la somme, pour tous les affiliés, des montants les plus élevés parmi les montants suivants calculés pour chacun des affiliés :

- la réserve acquise telle que définie par le régime de pension avec comme minimum absolu les réserves acquises telles que définies par la LPC et l'arrêté royal du 14 novembre 2003 exécutant la LPC. Il s'agit en l'occurrence du montant des comptes individuels des affiliés dans le Compartiment Pension CP 120 ;
- le montant correspondant à la garantie visée à l'article 24 LPC.

5. Marge de solvabilité à constituer

Conformément au cadre prudentiel légal et compte tenu de l'engagement de pension sectoriel géré de la CP 120, il n'y a pas lieu de constituer une marge de solvabilité pour le Compartiment Pension CP 120.

6. Tampon (réserve libre) – Rendement

6.1 Tampon (réserve libre) – Niveau de financement

Le niveau de financement du Compartiment Pension CP 120 est calculé au 31 décembre comme le rapport entre :

- la valeur de marché des actifs et
- le maximum :
 - des réserves sur les comptes individuels des affiliés ; pour le calcul de la réserve sur le compte individuel de l'affilié, on utilise pour la période comprise entre le 01/01 et le 31/12 de l'année de calcul un rendement égal au taux d'intérêt tel que décrit à l'article 24 de la LPC et les contributions versées pour l'année de calcul sont prises en considération comme un total ;
 - de la réserve LPC (calculée conformément à l'article 24 LPC).

Le tampon est égal au « niveau de financement – 1 » exprimé en pourcentage.

6.2 Rendement

6.2.1 Rendement financier net

Le rendement financier net du Compartiment Pension CP 120 est déterminé au niveau du Patrimoine Distinct Pension CP 120 / SCP 120.01 et est calculé le 31 décembre pour l'exercice écoulé.

Pour les calculs du rendement, on part de l'hypothèse que les contributions, les versements et les transferts antérieurs au 15 du mois ont eu lieu le 1^{er} du mois. Les contributions, versements et transferts effectués après le 15 du mois sont supposés avoir eu lieu le 1^{er} du mois suivant.

Les contributions, versements et transferts effectués après le 15 décembre sont supposés avoir eu lieu à la fin du mois (31/12).

Dans la formule :

- **Bi** représente les entrées (contributions, transferts entrants...);
- **Ui** représente les sorties (versements, transferts sortants, frais...);
- **Oi** représente les transferts de droits de pension vers d'autres organismes de pension;
- **V0** = patrimoine du Patrimoine Distinct Pension CP 120 / SCP 120.01 au début de l'exercice;
- **V1** = patrimoine du Patrimoine Distinct Pension CP 120 / SCP 120.01 à la fin de l'exercice;
- **V0** et **V1** se rapportent à la valeur de marché des actifs.

Où :

| Contributions, paiements et transferts au : | I |
|--|----|
| 1/1 | 0 |
| 1/2 | 1 |
| 1/3 | 2 |
| 1/4 | 3 |
| 1/5 | 4 |
| 1/6 | 5 |
| 1/7 | 6 |
| 1/8 | 7 |
| 1/9 | 8 |
| 1/10 | 9 |
| 1/11 | 10 |
| 1/12 | 11 |
| 31/12 | 12 |

Le rendement pour le Patrimoine Distinct Ouvriers Pension CP 120 / SCP 120.01 s'obtient en résolvant l'équation de r suivante :

$$V0(1+r) + \sum_{i=0}^{12} (Bi - Ui - Oi) x (1+r)^{(12-i)/12} = V1$$

6.2.2 Rendement attribué (RA)

Le rendement attribué pour l'année de calcul est calculé conformément au tableau suivant.

| Tampon | Rendement attribué | |
|--------|--------------------------------------|------------------------------|
| | Négatif | Positif |
| < 10 % | Rendement financier net (*) (RFN) | RFN mais maximum 1,75 % (**) |
| ≥ 10 % | RFN | RFN |

(*) avec maintien de la réserve libre (tampon) de 10 % après attribution du rendement financier net
(**) La garantie de rendement LPC minimale telle que définie au 31/12/2021

Lorsque des prestations sont dues durant une année pour laquelle le rendement attribué n'a pas encore été calculé, le rendement sera attribué pour cette période conformément à l'article 24 §2 LPC (1,75 % au 31/12/2021).

VOLET SPÉCIFIQUE

Patrimoine Distinct

Pension CP 120 /SCP 120.01

(Ouvriers de l'Industrie Textile)

PARTIE B – Financement

Compartiment Pension

SCP 120.01

1. Nature des engagements pris et des risques encourus

1.1 Conditions d'affiliation

Tous les ouvriers qui sont ou étaient liés par un contrat de travail avec les employeurs participant à l'engagement de pension sectoriel de la SCP 120.01.

Ne sont toutefois pas affiliés à l'Engagement de Pension Sectoriel de la SCP 120.01 :

- les personnes occupées sous contrat de travail d'étudiant ;
- les apprentis ;
- les ouvriers travaillant pour des employeurs ne relevant pas du champ d'application du régime de pension complémentaire sectoriel social de la SCP 120.01 parce qu'ils prévoient un régime de pension complémentaire au moins équivalent conformément à la CCT sectorielle applicable relative à la définition des conditions pour l'exclusion du champ d'application du régime de pension complémentaire sectoriel social conclu en SCP 120.01.

1.2 Avantages de pension

1.2.1 Âge de la pension

On entend par âge de la pension l'âge légal de la pension.

Cet âge de la pension s'établit en principe à 65 ans jusqu'au 31 janvier 2025, 66 ans du 1^{er} février 2025 au 31 janvier 2030 et 67 ans à partir du 1^{er} février 2030.

La capitalisation est effective :

- jusqu'à la veille de la mise à la retraite ;
- ou jusqu'au premier jour du mois au cours duquel l'affilié décède.

1.2.2 Contributions définies à l'engagement de pension

Il s'agit d'un engagement de pension de type « contributions définies » sans rendement garanti.

La contribution nette est égale à 1% du salaire brut soumis aux cotisations ONSS ordinaires (code de rémunération DmfA 1).

Une hausse de la contribution égale à 0,20 % du salaire brut soumis aux cotisations ONSS ordinaires (code de rémunération DmfA 1) sert en outre à couvrir les frais de gestion, la cotisation ONSS spéciale de 8,86 % sur la contribution nette précitée et l'engagement de solidarité. Un montant correspondant à 4,5 % de la contribution nette précitée est versé sur le Compte de Fonctionnement PCS SCP 120.01 pour couvrir les frais de gestion (voir la CCT sectorielle du 31/12/202).

1.3 Avantages en cas de décès

En cas de décès d'un affilié, son (ses) bénéficiaire(s) - définis conformément aux règles fixées dans le règlement de pension - reçoit(vent) un capital décès égal aux réserves acquises au moment du décès de l'affilié.

2. Actifs et Comptes

2.1 Actifs et patrimoines distincts

Les actifs liés à l'engagement de pension sectoriel de la SCP 120.01 sont rassemblés dans le Compartiment Pension SCP 120.01, créé au sein du Patrimoine Distinct Ouvriers Pension CP 120 / SCP 120.01.

Les actifs gérés au sein du Compartiment Pension SCP 120.01 sont valorisés à la valeur de marché et se composent :

- du total des comptes individuels des affiliés constitués par les contributions perçues auprès des employeurs participants de la SCP 120.01², conformément à la CCT sectorielle applicable conclue en SCP 120.01 ;
- des réserves libres.

Le rendement est défini au niveau du Patrimoine Distinct Pension CP 120 / SCP 120.01 et est donc identique pour le Compartiment Pension CP 120 et le Compartiment Pension SCP 120.01. Le rendement du Patrimoine Distinct Pension CP 120 / SCP 120.01 peut toutefois être différent du rendement des autres patrimoines distincts créés au sein de Sefoplus, même lorsque les actifs sont placés de la même manière.

2.2 Compte des affiliés

Les comptes individuels des affiliés dans le Compartiment Pension SCP 120.01 se composent des contributions de l'employeur en vue du financement des droits de pension individuels, conformément à la CCT sectorielle applicable conclue en SCP 120.01, et des rendements attribués.

Les contributions inscrites sur les comptes individuels des affiliés sont :

- les contributions nettes versées par l'organisateur,
- majorées des réserves acquises transférées vers Sefoplus OFP qui ont été constituées dans les régimes de pension complémentaire d'employeurs ou d'organismes sectoriels précédents dans le cadre d'emplois précédents.

3. Réserve libre

La réserve libre est financée par la part des rendements qui, dans le cadre de l'attribution de rendement exposée au chapitre 6 de la présente Partie B, ne sont pas immédiatement attribués aux comptes individuels des affiliés.

Par ailleurs, la réserve libre peut également être financée par une contribution supplémentaire de l'Organisateur Sectoriel.

Cette réserve libre est constituée séparément dans le Compartiment Pension SCP 120.01.

Elle peut être utilisée : (i) pour compenser un déficit par rapport à la garantie de rendement LPC (article 24 LPC) sur les comptes individuels des affiliés au sein du Compartiment Pension SCP 120.01, le cas échéant, et (ii) pour attribuer des rendements supplémentaires selon les règles fixées dans le règlement de pension.

² Concrètement, il s'agit en l'occurrence d'une contribution réorientée (voir la CCT sectorielle applicable conclue en SCP 120.01).

4. Mode de calcul des provisions techniques

Les provisions techniques dans le Compartiment Pension SCP 120.01 sont calculées conformément aux règles fixées à l'article 18 AR LIRP et sont égales à la somme, pour tous les affiliés, des montants les plus élevés parmi les montants suivants calculés pour chacun des affiliés :

- la réserve acquise telle que définie par le régime de pension avec comme minimum absolu les réserves acquises telles que définies par la LPC et l'arrêté royal du 14 novembre 2003 exécutant la LPC. Il s'agit en l'occurrence du montant des comptes individuels des affiliés dans le Compartiment Pension SCP 120.01 ;
- le montant correspondant à la garantie visée à l'article 24 LPC.

5. Marge de solvabilité à constituer

Conformément au cadre prudentiel légal et compte tenu de l'engagement de pension sectoriel géré de la SCP 120.01, il n'y a pas lieu de constituer une marge de solvabilité pour le Compartiment Pension SCP 120.01.

6. Tampon (réserve libre) – Rendement

6.1 Tampon (réserve libre) – Niveau de financement

Le niveau de financement du Compartiment Pension SCP 120.01 est calculé au 31 décembre comme le rapport entre :

- la valeur de marché des actifs et
- le maximum :
 - des réserves sur les comptes individuels des affiliés ; pour le calcul de la réserve sur le compte individuel de l'affilié, on utilise pour la période comprise entre le 01/01 et le 31/12 de l'année de calcul un rendement égal au taux d'intérêt tel que décrit à l'article 24 de la LPC et les contributions versées pour l'année de calcul sont prises en considération comme un total ;
 - de la réserve LPC (calculée conformément à l'article 24 LPC).

Le tampon est égal au « niveau de financement – 1 » exprimé en pourcentage.

6.2 Rendement

6.2.1 Rendement financier net

Le rendement financier net du Compartiment Pension SCP 120.01 est déterminé au niveau du Patrimoine Distinct Pension CP 120 / SCP 120.01 et est calculé le 31 décembre pour l'exercice écoulé.

Pour les calculs du rendement, on part de l'hypothèse que les contributions, les versements et les transferts antérieurs au 15 du mois ont eu lieu le 1^{er} du mois. Les contributions, versements et transferts effectués après le 15 du mois sont supposés avoir eu lieu le 1^{er} du mois suivant.

Les contributions, versements et transferts effectués après le 15 décembre sont supposés avoir eu lieu à la fin du mois (31/12).

Dans la formule :

- **Bi** représente les entrées (contributions, transferts entrants...);
- **Ui** représente les sorties (versements, transferts sortants, frais...);
- **Oi** représente les transferts de droits de pension vers d'autres organismes de pension;
- **V0** = patrimoine du Patrimoine Distinct Pension CP 120 / SCP 120.01 au début de l'exercice;
- **V1** = patrimoine du Patrimoine Distinct Pension CP 120 / SCP 120.01 à la fin de l'exercice;
- **V0** et **V1** se rapportent à la valeur de marché des actifs.

Où :

| Contributions, paiements et transferts au : | I |
|---|----|
| 1/1 | 0 |
| 1/2 | 1 |
| 1/3 | 2 |
| 1/4 | 3 |
| 1/5 | 4 |
| 1/6 | 5 |
| 1/7 | 6 |
| 1/8 | 7 |
| 1/9 | 8 |
| 1/10 | 9 |
| 1/11 | 10 |
| 1/12 | 11 |
| 31/12 | 12 |

Le rendement pour le Patrimoine Distinct Ouvriers Pension CP 120 / SCP 120.01 s'obtient en résolvant l'équation de r suivante :

$$V0(1+r) + \sum_{i=0}^{12} (Bi - Ui - Oi) \times (1+r)^{(12-i)/12} = V1$$

6.2.2 Rendement attribué (RA)

Le rendement attribué pour l'année de calcul est calculé conformément au tableau suivant.

| Tampon | Rendement attribué | |
|--------|--------------------------------------|------------------------------|
| | Négatif | Positif |
| < 10 % | Rendement financier net (*) (RFN) | RFN mais maximum 1,75 % (**) |
| ≥ 10 % | RFN | RFN |

(*) avec maintien de la réserve libre (tampon) de 10 % après attribution du rendement financier net
(**) La garantie de rendement LPC minimale telle que définie au 31/12/2021

Lorsque des prestations sont dues durant une année pour laquelle le rendement attribué n'a pas encore été calculé, le rendement sera attribué pour cette période conformément à l'article 24 §2 LPC (1,75 % au 31/12/2021).



Sefoplus OFP

Institution de retraite professionnelle (IRP)
agrée par la FSMA le 19.11.2018
numéro d'identification à la FSMA 50.624
numéro d'entreprise 0715.441.019
Boulevard de la Woluwe 46, 1200 Bruxelles

Plan de financement

VOLET SPÉCIFIQUE

Patrimoine Distinct

Pension CP 214

(Employés de l'Industrie Textile)

1. Nature des engagements pris et des risques encourus

1.1 Conditions d'affiliation

Tous les employés qui sont ou étaient liés par un contrat de travail avec les employeurs participant à l'engagement de pension sectoriel de la CP 214.

Ne sont toutefois pas affiliés au présent plan de pension :

- les personnes occupées sous contrat de travail d'étudiant ;
- les apprentis ;
- les employés travaillant chez des employeurs qui, s'agissant de leurs ouvriers, relèvent de la compétence de la sous-commission paritaire de l'industrie textile de l'arrondissement administratif de Verviers (SCP 120.01) et de la sous-commission paritaire de la fabrication et du commerce de sacs en jute ou en matériaux de remplacement (SCP 120.03) ;
- les employés travaillant pour des employeurs ne relevant pas du champ d'application du régime de pension complémentaire sectoriel social de la CP 214 parce qu'ils prévoient un régime de pension complémentaire au moins équivalent conformément à la CCT sectorielle applicable relative à la définition des conditions pour l'exclusion du champ d'application du régime de pension complémentaire sectoriel social conclu en CP 214.

1.2 Avantages de pension

1.2.1 Âge de la pension

On entend par âge de la pension l'âge légal de la pension.

Cet âge de la pension s'établit en principe à 65 ans jusqu'au 31 janvier 2025, 66 ans du 1^{er} février 2025 au 31 janvier 2030 et 67 ans à partir du 1^{er} février 2030.

La capitalisation est effective :

- jusqu'à la veille de la mise à la retraite ;
- ou jusqu'au premier jour du mois au cours duquel l'affilié décède.

1.2.2 Contributions définies à l'engagement de pension

Il s'agit d'un engagement de pension de type « contributions définies » sans rendement garanti.

La contribution est égale à 1,20 % du salaire brut soumis aux cotisations ONSS ordinaires (code de rémunération DmfA 1), diminué du simple pécule de vacances (par une multiplication par 0,92). Elle est scindée en :

- une contribution nette (cotisation de pension) d'1 point de pour cent ;
- une contribution de 0,20 point de pour cent pour couvrir les frais de gestion, la cotisation ONSS spéciale de 8,86 % sur la contribution nette précitée et l'engagement de solidarité. Un montant correspondant à 4,5 % de la contribution nette précitée est versé sur le compte de frais dans le Patrimoine Distinct Pension CP 214 pour couvrir les frais de gestion.

(Voir la CCT sectorielle du 22/12/2021)

1.3 Avantages en cas de décès

En cas de décès d'un affilié, son (ses) bénéficiaire(s) - définis conformément aux règles fixées dans le règlement de pension - reçoit(vent) un capital décès égal aux réserves acquises au moment du décès de l'affilié.

2. Actifs et Comptes

2.1 Actifs et patrimoines distincts

Les actifs liés à l'engagement de pension sectoriel de la CP 214 sont rassemblés dans un patrimoine distinct appelé Patrimoine Distinct Pension CP 214.

Les actifs du Patrimoine Distinct Pension CP 214 sont valorisés à la valeur de marché et se composent :

- du total des comptes individuels des affiliés constitués par les contributions perçues auprès des employeurs de la CP 214, conformément à la CCT sectorielle applicable conclue en CP 214 ;
- des réserves libres.

Le Patrimoine Distinct Pension CP 214 peut avoir un rendement différent des autres patrimoines distincts, même lorsque les actifs sont placés de la même manière.

2.2 Comptes individuels des affiliés

Les comptes individuels des affiliés se composent des contributions de l'employeur en vue du financement des droits de pension individuels, conformément à la CCT sectorielle applicable conclue au sein de la CP 214, et des rendements attribués du Patrimoine Distinct Pension (CP 214).

Les contributions inscrites sur les comptes individuels des affiliés sont :

- les contributions nettes versées par l'organisateur,
- majorées des réserves acquises transférées vers Sefoplus OFP qui ont été constituées dans les régimes de pension complémentaire d'employeurs ou d'organisateur sectoriels précédents dans le cadre d'emplois précédents.

3. Réserve libre

La réserve libre est financée par la part des rendements qui, dans le cadre de l'attribution de rendement exposée au chapitre 6 du présent volet spécifique, ne sont pas immédiatement attribués aux comptes individuels des affiliés.

Par ailleurs, la réserve libre peut également être financée par une contribution supplémentaire de l'Organisateur Sectoriel.

La réserve libre est constituée séparément pour ce patrimoine distinct.

Elle peut être utilisée : (i) pour compenser un déficit par rapport à la garantie de rendement LPC (article 24 LPC) sur les comptes individuels des affiliés, le cas échéant, et (ii) pour attribuer des rendements supplémentaires selon les règles fixées dans le règlement de pension.

4. Mode de calcul des provisions techniques

Les provisions techniques sont calculées conformément aux règles fixées à l'article 18 AR LIRP et sont égales à la somme, pour tous les affiliés, des montants les plus élevés parmi les montants suivants calculés pour chacun des affiliés :

- la réserve acquise telle que définie par le régime de pension avec comme minimum absolu les réserves acquises telles que définies par la LPC et l'arrêté royal du 14 novembre 2003 exécutant la LPC (AR LPC). Il s'agit en l'occurrence du montant des comptes de pension individuels.
- 2° le montant correspondant à la garantie visée à l'article 24 LPC.

5. Marge de solvabilité à constituer

Conformément au cadre prudentiel légal et compte tenu de l'engagement de pension sectoriel géré de la CP 214, il n'y a pas lieu de constituer une marge de solvabilité pour le Patrimoine Distinct Pension CP 214.

6. Tampon – Rendement

6.1 Tampon – Niveau de financement

Le niveau de financement est calculé le 31 décembre pour le Patrimoine Distinct Pension CP 214 comme le rapport entre :

- la valeur de marché des actifs et
- le maximum :
 - des réserves sur les comptes individuels des affiliés ; pour le calcul des réserves sur le compte individuel de l'affilié, on utilise pour la période comprise entre le 01/01 et le 31/12 de l'année de calcul un rendement égal au taux d'intérêt tel que décrit à l'article 24 de la LPC et les contributions versées pour l'année de calcul sont prises en considération comme un total ;
 - de la réserve LPC (calculée conformément à l'article 24 LPC).

Le tampon est égal au « niveau de financement – 1 » exprimé en pourcentage.

6.2 Rendement

6.2.1 Rendement financier net

Le rendement financier net du Patrimoine Distinct Pension CP 214 pour l'exercice écoulé est calculé le 31 décembre.

Pour les calculs du rendement, on part de l'hypothèse que les contributions, les versements et les transferts antérieurs au 15 du mois ont eu lieu le 1^{er} du mois. Les contributions, versements et transferts effectués après le 15 du mois sont supposés avoir eu lieu le 1^{er} du mois suivant.

Les contributions, versements et transferts effectués après le 15 décembre sont supposés avoir eu lieu à la fin du mois (31/12).

Dans la formule :

- **Bi** représente les entrées (contributions, transferts entrants...);

- **U_i** représente les sorties (versements, transferts sortants, frais...);
- **O_i** représente les transferts de droits de pension vers d'autres organismes de pension;
- **V₀** = patrimoine du Patrimoine Distinct Pension CP 214 au début de l'exercice;
- **V₁** = patrimoine du Patrimoine Distinct Pension CP 214 à la fin de l'exercice;
- **V₀** et **V₁** se rapportent à la valeur de marché des actifs.

Où :

| Contributions, paiements et transferts au : | I |
|--|----|
| 1/1 | 0 |
| 1/2 | 1 |
| 1/3 | 2 |
| 1/4 | 3 |
| 1/5 | 4 |
| 1/6 | 5 |
| 1/7 | 6 |
| 1/8 | 7 |
| 1/9 | 8 |
| 1/10 | 9 |
| 1/11 | 10 |
| 1/12 | 11 |
| 31/12 | 12 |

Le rendement pour le Patrimoine Distinct Pension CP 214 s'obtient en résolvant l'équation de r suivante :

$$V_0(1+r) + \sum_{i=0}^{12} (B_i - U_i - O_i) \times (1+r)^{(12-i)/12} = V_1$$

6.2.2 Rendement attribué (RA)

Le rendement attribué pour l'année de calcul est calculé conformément au tableau suivant.

| Tampon | Rendement attribué | |
|--------|--------------------------------------|------------------------------|
| | Négatif | Positif |
| < 10 % | Rendement financier net (*) (RFN) | RFN mais maximum 1,75 % (**) |
| ≥ 10 % | RFN | RFN |

(*) avec maintien de la réserve libre (tampon) de 10 % après attribution du rendement financier net

*(**) La garantie de rendement LPC minimale telle que définie au 31/12/2021*

Lorsque des prestations sont dues durant une année pour laquelle le rendement attribué n'a pas encore été calculé, le rendement sera attribué pour cette période conformément à l'article 24 §2 LPC (1,75 % au 31/12/2021).



Sefoplus OFP

Institution de retraite professionnelle (IRP)
agrée par la FSMA le 19.11.2018
numéro d'identification à la FSMA 50.624
numéro d'entreprise 0715.441.019
Boulevard de la Woluwe 46, 1200 Bruxelles

Plan de financement

VOLET SPÉCIFIQUE

Patrimoine Distinct

Solidarité Secteurs Sefocam

1. Nature des engagements et des risques encourus

1.1 Engagements de solidarité sectoriels

Les engagements de solidarité des secteurs dits « Sefocam », à savoir la CP 112, la SCP 149.02, la SCP 149.03, la SCP 149.04 et la SCP 142.01 (ci-après les « Engagements de Solidarité Secteurs Sefocam »), sont gérés au sein du Patrimoine Distinct Solidarité Secteurs Sefocam.

Les ouvriers affiliés sont les ouvriers sous contrat de travail avec les employeurs participant à la PCS CP 112, la PCS SCP 149.02, la PCS SCP 149.03, la PCS SCP 149.04 et la PCS SCP 142.01, à l'exception des catégories suivantes :

- les personnes occupées sous contrat de travail d'étudiant ;
- les personnes occupées dans le cadre d'un contrat de travail intérimaire ;
- les apprentis ;
- les personnes dont le contrat de travail a été conclu dans le cadre d'un programme spécifique de formation, d'emploi, d'effort et de recyclage mené avec le soutien des pouvoirs publics ;
- les personnes qui ont effectivement pris leur pension légale (anticipée) à partir du 1^{er} janvier 2016, mais qui ont ensuite continué à travailler ou ont été réengagées dans le cadre d'un contrat de travail en tant que retraitées.

1.2 Avantages de solidarité

À la date d'entrée en vigueur du présent plan de financement (01/01/2022), les Engagements de Solidarité Secteurs Sefocam prévoient les prestations de solidarité suivantes :

1.2.1 Constitution des droits de pension pendant les périodes de chômage économique

En cas de chômage temporaire au sens de l'article 51 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, l'affilié bénéficie d'une poursuite de la constitution de ses droits pension sur la base d'un montant journalier forfaitaire.

Ce montant journalier forfaitaire est égal à :

| | |
|----------------|-----------------|
| PCS CP 112 | 1,00 EUR / jour |
| PCS SCP 149.02 | 1,00 EUR / jour |
| PCS SCP 149.03 | 1,00 EUR / jour |
| PCS SCP 149.04 | 1,00 EUR / jour |
| PCS SCP 142.01 | 1,00 EUR / jour |

Note : Durant les périodes où l'affilié est au chômage temporaire pour force majeure ou pour raisons économiques dans le cadre de la pandémie de COVID-19, il n'y a pas de poursuite de la constitution des droits de pension par le biais des Engagements de Solidarité Secteurs Sefocam. Les Organismes Sectoriels ont opté pour la solution d'opting-out telle que prévue à l'article 9, §4 et §5 de la loi du 7 mai 2020 portant des mesures exceptionnelles dans le cadre de la pandémie Covid-19 en matière de pensions, pension complémentaire et autres avantages complémentaires en matière de sécurité sociale.

1.2.2 Poursuite de la constitution des droits de pension pendant les périodes d'incapacité de travail résultant d'une maladie (professionnelle) et/ou d'un accident (du travail)

Dans le cas de périodes indemnisées d'incapacité de travail pour cause de maladie ou d'accident et pour les périodes couvertes par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie professionnelle, l'affilié bénéficie d'une poursuite de la constitution de ses droits de pension sur la base d'un montant journalier forfaitaire.

Ce montant journalier forfaitaire est égal à :

| | |
|----------------|-----------------|
| PCS CP 112 | 1,00 EUR / jour |
| PCS SCP 149.02 | 1,00 EUR / jour |
| PCS SCP 149.03 | 1,00 EUR / jour |
| PCS SCP 149.04 | 1,00 EUR / jour |
| PCS SCP 142.01 | 1,00 EUR / jour |

1.2.3 Paiement de rente en cas de décès

En cas de décès de l'affilié actif, les bénéficiaires (conformément à l'attribution bénéficiaire prévue dans le règlement de pension) peuvent prétendre au paiement d'une rente, à condition :

- que des contributions aient été versées durant l'année civile du décès ; ou
- que la personne décède dans les 365 jours suivant la date de début de la période indemnisée d'incapacité de travail pour cause de maladie (professionnelle) ou d'accident (du travail).

Le capital constitutif de cette rente s'élève à (montants bruts) :

| | |
|----------------|-----------|
| PCS CP 112 | 2.000 EUR |
| PCS SCP 149.02 | 2.000 EUR |
| PCS SCP 149.03 | 2.000 EUR |
| PCS SCP 149.04 | 2.000 EUR |
| PCS SCP 142.01 | 2.000 EUR |

Ce capital constitutif sera affecté à la constitution d'une rente viagère non indexée sur la tête du/des bénéficiaire(s). Si la rente annuelle, après déduction des charges fiscales et parafiscales légales, est inférieure à 300 EUR³, le capital constitutif net sera versé par Sefoplus OFP.

2. Financement des prestations de solidarité

Aperçu des contributions sur le salaire brut annuel soumis à des retenues ONSS :

| | Contribution brute | Frais de gestion | Contribution nette |
|--------------------------------|--------------------|---|---|
| Entreprises de garage (CP 112) | 1,80% | 4,5% retenus sur la contribution brute et versés sur le Compte de Fonctionnement Secteurs Sefocam (couverture des frais de gestion de l'engagement de pension et de | 1,72% dont <ul style="list-style-type: none"> ▪ 1,64% de financement de l'engagement de pension ; (compte individuel) ▪ 0,08% de financement de l'engagement de |

³ Montant à indexer conformément à la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants.

| | | solidarité) | solidarité |
|-------------------------------------|-------|---|--|
| Carrosserie (SCP 149.02) | 2,20% | 4,5% retenus sur la contribution brute et versés sur le Compte de Fonctionnement Secteurs Sefocam (couverture des frais de gestion de l'engagement de pension et de solidarité) | 2,10% dont <ul style="list-style-type: none"> ▪ 2,01% de financement de l'engagement de pension ; (compte individuel) ▪ 0,09% de financement de l'engagement de solidarité |
| Métaux Précieux (SCP 149.03) | 0,80% | 4,5% retenus sur la contribution brute et versés sur le Compte de Fonctionnement Secteurs Sefocam (couverture des frais de gestion de l'engagement de pension et de solidarité) | 0,76% dont <ul style="list-style-type: none"> ▪ 0,73% de financement de l'engagement de pension ; (compte individuel) ▪ 0,03% de financement de l'engagement de solidarité |
| Commerce du Métal (SCP 149.04) | 2,10% | 4,5% retenus sur la contribution brute et versés sur le Compte de Fonctionnement Secteurs Sefocam (couverture des frais de gestion de l'engagement de pension et de solidarité) | 2,01% dont <ul style="list-style-type: none"> ▪ 1,92% de financement de l'engagement de pension ; (compte individuel) ▪ 0,09% de financement de l'engagement de solidarité |
| Récupération de métaux (SCP 142.01) | 1,80% | 4,5% retenus sur la contribution brute et versés sur le Compte de Fonctionnement Secteurs Sefocam (couverture des frais de gestion de l'engagement de pension et de solidarité) | 1,72% dont <ul style="list-style-type: none"> ▪ 1,64% de financement de l'engagement de pension ; (compte individuel) ▪ 0,08% de financement de l'engagement de solidarité |

3. Actifs

Les actifs liés aux Engagements de Solidarité Secteurs Sefocam sont placés (avec les obligations y afférentes) dans un patrimoine distinct séparé, appelé Patrimoine Distinct Solidarité Secteurs Sefocam. Ce faisant, les obligations et les actifs liés aux Engagements de Solidarité Secteurs Sefocam sont, en tout état de cause, gérés séparément des obligations et des actifs liés aux engagements de pension gérés par Sefoplus OFP, conformément à l'article 47 de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires (« la LPC ») et à l'article 2 de l'arrêté royal du 14 novembre 2003 fixant les règles concernant le financement et la gestion de l'engagement de solidarité (« l'AR Financement et Gestion Solidarité »).

Bien entendu, cette gestion séparée n'empêche pas que les prestations de solidarité attribuées prévoyant une constitution des droits de pension durant des périodes d'inactivité (cf. art. 1.2.1 et 1.2.2) soient transférées sur base trimestrielle par Sefoplus OFP du Patrimoine Distinct Solidarité Secteurs Sefocam vers, selon les cas, le Patrimoine Distinct Pension CP 112, le Patrimoine Distinct Pension SCP 149.02, le Patrimoine Distinct Pension SCP 149.03, le Patrimoine Distinct Pension SCP 149.04 et/ou le Patrimoine Distinct Pension SCP 142.01, où ces montants sont inscrits sur les comptes individuels des affiliés concernés.

Les actifs du Patrimoine Distinct Solidarité Secteurs Sefocam sont valorisés à la valeur de marché et se composent des montants se trouvant sur **le(s) compte(s) cash suivant(s) : (compléter)**. Ces fonds se composent :

- du « Fonds de Solidarité Sefocam » transféré fin 2021 par Belfius Assurances SA, l'ancien organisme de solidarité, vers Sefoplus OFP dans le cadre du changement d'organisme de solidarité au 01/01/2022 conformément à la décision des Organismes Sectoriels (telle que fixée dans les CCT sectorielles applicables de la CP 112, la SCP 149.02, la SCP 149.03, la SCP 149.04 et la SCP 142.01) ;
- des primes visées à l'article 2 en vue du financement des Engagements de Solidarité Secteurs Sefocam, versées chaque mois à Sefoplus OFP.

4. Provisions techniques et niveau de financement

Conformément à l'article 1 §1 de l'AR Financement et Gestion Solidarité, l'engagement de solidarité doit être financé de manière à couvrir à tout moment les prestations de solidarité attendues pour l'année (exercice) en cours, majorées d'une réserve de fluctuation (visant à couvrir une hausse des prestations de solidarité due à la fluctuation des risques).

Sur cette base, les « provisions techniques Engagements de Solidarité Secteurs Sefocam » sont calculées comme l'estimation annuelle des prestations de solidarité prévues aux art. 1.2.1, 1.2.2 et 1.2.3 du présent volet spécifique pour l'année (exercice) concernée, diminuée des prestations de solidarité déjà payées au cours de cette année (exercice) à partir du Patrimoine Distinct Solidarité Secteurs Sefocam (paiement de rente en cas de décès) et des prestations de solidarité (constitution de droits de pension) déjà reversées durant cette année (cet exercice) du Patrimoine Distinct Solidarité Secteurs Sefocam vers les Patrimoines Distincts Pension concernés.

Le « Fonds de Solidarité Sefocam » transféré fin 2021 par Belfius Assurances SA, l'ancien organisme de solidarité, vers Sefoplus OFP, contenait une réserve de fluctuation et une ancienne réserve de participation bénéficiaire faisant office de tampon et garantissant, dans tous les cas, un financement équilibré.

Le niveau de financement du volet solidarité est estimé chaque année, sur la base des statistiques des années précédentes et des évolutions / fluctuations attendues et en collaboration avec l'actuaire désigné conformément à l'article 5 de l'AR Financement et Gestion Solidarité. À cet égard, il est tenu compte

d'une majoration éventuelle des futures obligations de solidarité due à la fluctuation des risques couverts par les prestations de solidarité concernées (chômage économique, incapacité de travail et décès).

Cet exercice comprend deux parties :

- dans un premier temps, une approche « *Top Down* » permet de réaliser une estimation de l'évolution des prestations de solidarité sur la base de la volatilité historique (méthode « *Chain Ladder* ») ;
- ensuite, une analyse « *Bottom Up* » est menée en vue d'examiner la population et de réaliser, via un certain nombre d'hypothèses de règlement, une estimation des futures prestations de solidarité.

Les résultats de cet exercice seront repris dans le rapport actuariel annuel établi par l'actuaire.

Les coûts liés à la gestion des Engagements de Solidarité Secteurs Sefocam sont couverts à l'aide du Compte de Fonctionnement Secteurs Sefocam (dont les moyens couvrent les frais de gestion pour les engagements de pension et de solidarité des Secteurs Sefocam) et ne sont donc pas pris en considération dans le Patrimoine Distinct Solidarité Secteurs Sefocam.

5. Rendement

Pour le moment (c'est-à-dire au moment de l'entrée en vigueur du présent plan de financement), les actifs des Patrimoines Distincts Solidarité Secteurs Sefocam, compte tenu de leur ampleur et des besoins spécifiques en liquidités en raison de la nature et de la durée des obligations de solidarité, sont placés sur des comptes cash.

Le choix de placement peut être revu à une date ultérieure, à n'importe quel moment, par le Conseil d'Administration de Sefoplus OFP, le cas échéant sur avis du Comité d'Investissement. Dans ce cas, le présent volet spécifique sera adapté.



Sefoplus OFP

Institution de retraite professionnelle (IRP)
agrée par la FSMA le 19.11.2018
numéro d'identification à la FSMA 50.624
numéro d'entreprise 0715.441.019
Boulevard de la Woluwe 46, 1200 Bruxelles

Plan de financement

VOLET SPÉCIFIQUE

Patrimoine Distinct

Solidarité Industrie Textile

Introduction

Trois engagements de solidarité sectoriels, instaurés par le même Organisateur (multi)Sectoriel, à savoir le FSE-PCS Textile, sont gérés au sein du Patrimoine Distinct Solidarité Industrie Textile dans trois compartiments distincts :

- l'engagement de solidarité sectoriel de la CP 120 est géré dans le Compartiment Solidarité CP 120 ;
- l'engagement de solidarité sectoriel de la SCP 120.01 est géré dans le Compartiment Solidarité SCP 120.01 ;
- l'engagement de pension sectoriel de la CP 214 est géré dans le Compartiment Solidarité CP 214.

Comme défini dans les CCT sectorielles applicables dans la CP 120, la SCP 120.01 et la CP 214 ainsi que dans (l'acte d'adhésion du FSE-PCS Textile à) la convention de gestion, il n'y a pas de solidarité entre ces trois compartiments, ni pour le paiement des contributions, ni pour l'apurement d'un quelconque déficit.

Les actifs et les obligations du Patrimoine Distinct Solidarité Industrie Textile sont attribués comme suit aux trois compartiments :

- **Compartiment Solidarité CP 120 :**

Actifs :

- la partie du « Fonds de Solidarité Industrie Textile » transférée fin 2021 par Belfius Assurances SA, l'ancien organisme de solidarité, vers Sefoplus OFP dans le cadre du changement d'organisme de solidarité au 01/01/2022, conformément à la décision de l'Organisateur Sectoriel (telle que fixée dans la CCT sectorielle applicable de la CP 120), qui correspond aux primes de solidarité qui ont été versées depuis la PCS CP 120 diminuées des prestations de solidarité attribuées aux affiliés et bénéficiaires de la PCS CP 120 ;
- les contributions versées par l'Organisateur sectoriel en vue du financement de l'engagement de solidarité sectoriel de la CP 120 conformément à la CCT sectorielle applicable conclue au sein de la CP 120.

Obligations :

- les prestations de solidarité dues aux affiliés et aux bénéficiaires conformément au règlement de solidarité de la CP 120.

- **Compartiment Solidarité SCP 120.01**

Actifs :

- la partie du « Fonds de Solidarité Industrie Textile » transférée fin 2021 par Belfius Assurances SA, l'ancien organisme de solidarité, vers Sefoplus OFP dans le cadre du changement d'organisme de solidarité au 01/01/2022, conformément à la décision de l'Organisateur Sectoriel (telle que fixée dans la CCT sectorielle applicable de la SCP 120.01), qui correspond aux primes de solidarité qui ont été versées depuis la PCS SCP 120.01 diminuées des prestations de solidarité attribuées aux affiliés et bénéficiaires de la PCS SCP 120.01 ;
- les contributions versées par l'Organisateur sectoriel en vue du financement de l'engagement de solidarité sectoriel de la CP 120 conformément à la CCT sectorielle applicable conclue au sein de la SCP 120.01.

Obligations :

- les prestations de solidarité dues aux affiliés et aux bénéficiaires conformément au règlement de solidarité de la SCP 120.01.

• **Compartiment Solidarité CP 214**

Actifs :

- la partie du « Fonds de Solidarité Industrie Textile » transférée fin 2021 par Belfius Assurances SA, l'ancien organisme de solidarité, vers Sefoplus OFP dans le cadre du changement d'organisme de solidarité au 01/01/2022, conformément à la décision de l'Organisateur Sectoriel (telle que fixée dans la CCT sectorielle applicable de la CP 214), qui correspond aux primes de solidarité qui ont été versées depuis la PCS CP 214 diminuées des prestations de solidarité attribuées aux affiliés et bénéficiaires de la PCS CP 214 ;
- les contributions versées par l'Organisateur sectoriel en vue du financement de l'engagement de solidarité sectoriel de la CP 214 conformément à la CCT sectorielle applicable conclue au sein de la CP 214.

Obligations :

- les prestations de solidarité dues aux affiliés et aux bénéficiaires conformément au règlement de solidarité de la CP 214.

Conformément au chapitre 3 du volet général du présent plan de financement, une distinction par engagement de pension sectoriel est opérée ci-après dans le plan de financement spécifique pour le Patrimoine Distinct Solidarité Secteurs Sefocam :

- Partie A – Financement Compartiment Solidarité CP 120 ;
- Partie B – Financement Compartiment Solidarité SCP 120.01.
- Partie C – Financement Compartiment Solidarité CP 214.



Sefoplus OFP

Institution de retraite professionnelle (IRP)
agrée par la FSMA le 19.11.2018
numéro d'identification à la FSMA 50.624
numéro d'entreprise 0715.441.019
Boulevard de la Woluwe 46, 1200 Bruxelles

Plan de financement

VOLET SPÉCIFIQUE

Patrimoine Distinct

Solidarité Industrie Textile

PARTIE A – Financement

Compartiment Solidarité CP 120

1. Nature des engagements et des risques encourus

1.1 Engagements de solidarité sectoriels

L'engagement de solidarité prévu dans la PCS CP 120 (ci-après « l'Engagement de Solidarité CP 120 ») est géré au sein du Compartiment Solidarité CP 120.

Les ouvriers affiliés sont les ouvriers sous contrat de travail avec les employeurs participant à la PCS CP 120, à l'exception des catégories suivantes :

- les personnes occupées sous contrat de travail d'étudiant ;
- les personnes occupées dans le cadre d'un contrat de travail intérimaire ;
- les apprentis ;
- les personnes qui ont effectivement pris leur pension légale (anticipée) à partir du 1^{er} janvier 2016, mais qui ont ensuite continué à travailler ou ont été réengagées dans le cadre d'un contrat de travail en tant que retraitées.

1.2 Avantages de solidarité

À la date d'entrée en vigueur du présent plan de financement (01/01/2022), les Engagements de Solidarité Industrie Textile prévoient les prestations de solidarité suivantes :

1.2.1 Constitution des droits de pension pendant les périodes de chômage économique

En cas de chômage temporaire au sens de l'article 51 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, l'affilié bénéficie d'une poursuite de la constitution de ses droits pension sur la base d'un montant journalier forfaitaire égal à 0,50 EUR (appliqué le cas échéant au prorata du pourcentage d'occupation applicable au début de ce chômage temporaire) et ce pendant un total maximum de 30 jours par année civile.

Le cas échéant, cette constitution des droits de pension est répartie sur plusieurs périodes de chômage temporaire jusqu'à ce que le maximum de 30 jours par année civile soit atteint.

Note : Durant les périodes où l'affilié est au chômage temporaire pour force majeure ou pour raisons économiques dans le cadre de la pandémie de COVID-19, il n'y a pas de poursuite de la constitution des droits de pension par le biais des Engagements de Solidarité Industrie Textile. Les Organismes Sectoriels ont opté pour la solution d'opting-out telle que prévue à l'article 9, §4 et §5 de la loi du 7 mai 2020 portant des mesures exceptionnelles dans le cadre de la pandémie Covid-19 en matière de pensions, pension complémentaire et autres avantages complémentaires en matière de sécurité sociale.

1.2.2 Poursuite de la constitution des droits de pension pendant les périodes d'incapacité de travail résultant d'une maladie (professionnelle) et/ou d'un accident (du travail)

En cas de périodes indemnisées d'incapacité de travail pour cause de maladie ou d'accident et pour les périodes couvertes par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie professionnelle (après la période de salaire garanti), l'affilié bénéficie d'une poursuite de la constitution de ses droits pension sur la base d'un montant journalier forfaitaire égal à 0,50 EUR (appliqué le cas échéant au prorata du pourcentage d'occupation applicable au début de ce chômage temporaire) et ce pendant un total maximum de 30 jours par année civile.

Cette prestation de solidarité est uniquement accordée si :

- des contributions ont été versées dans le chef de l'affilié durant les quatre trimestres consécutifs précédant le trimestre au cours duquel l'affilié tombe en incapacité de travail ou pendant tous les trimestres depuis l'entrée en service de l'affilié s'ils représentent moins de quatre trimestres. Cette condition n'est cependant pas applicable durant la période du 01/01/2021 au 01/01/2022 (première année après l'introduction de l'engagement de solidarité) ;
- La période indemnisée d'incapacité de travail n'a pris cours que le 1^{er} janvier 2021 (date d'introduction de l'Engagement de Solidarité CP 120) ou après cette date.

1.2.3 Constitution des droits de pension pendant les périodes d'incapacité de travail dans le cadre de la protection de la maternité

En cas de périodes indemnisées d'incapacité de travail dans le cadre de la protection de la maternité qui sont couvertes par une incapacité de travail temporaire, l'affilié bénéficie d'une poursuite de la constitution de ses droits pension sur la base d'un montant journalier forfaitaire égal à 0,50 EUR (appliqué le cas échéant au prorata du pourcentage d'occupation applicable au début de ce chômage temporaire) et ce pendant un total maximum de 30 jours par année civile.

1.2.4 Paiement de rente en cas de décès

En cas de décès de l'affilié actif, les bénéficiaires (conformément à l'attribution bénéficiaire prévue dans le règlement de pension) peuvent prétendre au paiement d'une rente, à condition :

Cette prestation de solidarité est uniquement accordée si :

- des contributions ont été versées dans le chef de l'affilié durant les quatre trimestres consécutifs précédant le décès ou pendant tous les trimestres depuis l'entrée en service de l'affilié s'ils représentent moins de quatre trimestres.
- le décès de l'affilié survient dans les 365 jours qui suivent le dernier jour presté de l'affilié.

Le capital constitutif de cette rente s'établit à 250 EUR brut. Ce capital constitutif sera affecté à la constitution d'une rente viagère non indexée sur la tête du/des bénéficiaire(s). Si la rente annuelle, après déduction des charges fiscales et parafiscales légales, est inférieure à 300 EUR⁴, le capital constitutif net sera versé par Sefoplus OFP.

2. Financement des prestations de solidarité

Les contributions pour le financement de l'Engagement de Solidarité CP 120 sont à charge de l'Organisateur Sectoriel. Au moment de l'entrée en vigueur du présent plan de financement, conformément à la CCT sectorielle applicable de la CP 120, cette contribution nette est égale à 4,4 % des contributions pour l'engagement de pension qui correspondent à 1 % du salaire brut assujetti aux cotisations ONSS ordinaires (code de rémunération DmfA 1).

3. Actifs

Les actifs liés à l'Engagement de Solidarité CP 120 sont placés (avec les obligations y afférentes) dans le compartiment distinct instauré au sein du Patrimoine Distinct Solidarité Industrie Textile, appelé

⁴ Montant à indexer conformément à la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants.

Compartiment Solidarité CP 120. Ce faisant, les obligations et les actifs liés à l'Engagement de Solidarité CP 120 sont, en tout état de cause, gérés séparément des obligations et des actifs liés aux engagements de pension gérés par Sefoplus OFP (en ce compris l'engagement de pension de la CP 120), conformément à l'article 47 de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires (« la LPC ») et à l'article 2 de l'arrêté royal du 14 novembre 2003 fixant les règles concernant le financement et la gestion de l'engagement de solidarité (« l'AR Financement et Gestion Solidarité »).

Bien entendu, cette gestion distincte n'empêche pas que les prestations de solidarité attribuées prévoyant une constitution de droits de pension pendant des périodes d'inactivité (cf. art. 1.2.1 et 1.2.3) soient transférées sur base trimestrielle par Sefoplus OFP du Compartiment Solidarité CP 120 vers le Compartiment Pension CP 120 au sein du Patrimoine Distinct Pension CP 120 / SCP 120.01, où ces montants sont inscrits sur les comptes individuels des affiliés concernés.

Les actifs du Compartiment Solidarité CP 120 sont valorisés à la valeur de marché et se composent des montants se trouvant sur **le(s) compte(s) cash suivant(s) : (compléter)** Ces fonds se composent :

- de la partie du « Fonds de Solidarité Industrie Textile » transférée fin 2021 par Belfius Assurances SA, l'ancien organisme de solidarité, vers Sefoplus OFP dans le cadre du changement d'organisme de solidarité au 01/01/2022, conformément à la décision de l'Organisateur Sectoriel (telle que fixée dans la CCT sectorielle applicable de la CP 120, qui correspond aux primes de solidarité qui ont été versées depuis la PCS CP 120 diminuées des prestations de solidarité attribuées aux affiliés et bénéficiaires de la PCS CP 120) ;
- des primes visées à l'article 2 en vue du financement de l'Engagement de Solidarité CP 120, versées tous les trois mois à Sefoplus OFP.

4. Provisions techniques et niveau de financement

Conformément à l'article 1 §1 de l'AR Financement et Gestion Solidarité, l'engagement de solidarité doit être financé de manière à couvrir à tout moment les prestations de solidarité attendues pour l'année (exercice) en cours, majorées d'une réserve de fluctuation (visant à couvrir une hausse des prestations de solidarité due à la fluctuation des risques).

Sur cette base, les « provisions techniques Engagement de Solidarité CP 120 » sont calculées comme l'estimation annuelle des prestations de solidarité prévues aux art. 1.2.1, 1.2.2, 1.2.3 et 1.2.4 du présent volet spécifique pour l'année (exercice) concernée, diminuée des prestations de solidarité déjà payées au cours de cette année (exercice) à partir du Compartiment Solidarité CP 120 (paiement de rente en cas de décès) et des prestations de solidarité (constitution de droits de pension) déjà reversées durant cette année (cet exercice) du Compartiment Solidarité CP 120 vers le Compartiment Pension CP 120 au sein du Patrimoine Distinct Pension CP 120 / SCP 120.01.

Le « Fonds de Solidarité Industrie Textile » transféré fin 2021 par Belfius Assurances SA, l'ancien organisme de solidarité, vers Sefoplus OFP, contenait une réserve de fluctuation et une ancienne réserve de participation bénéficiaire faisant office de tampon et garantissant, dans tous les cas, un financement équilibré, dont une partie a été placée dans ce Compartiment Solidarité CP 120 (c'est-à-dire la partie correspondant aux primes de solidarité versées à partir de la PCS CP 120, diminuée des prestations de solidarité octroyées aux affiliés et bénéficiaires de la PCS CP 120).

Le niveau de financement du volet solidarité est estimé chaque année, sur la base des statistiques des années précédentes et des évolutions / fluctuations attendues et en collaboration avec l'actuaire désigné conformément à l'article 5 de l'AR Financement et Gestion Solidarité. À cet égard, il est tenu compte d'une majoration éventuelle des futures obligations de solidarité due à la fluctuation des risques couverts par les prestations de solidarité concernées (chômage économique, incapacité de travail et décès). Cet exercice comprend deux parties :

- dans un premier temps, une approche « *Top Down* » permet de réaliser une estimation de l'évolution des prestations de solidarité sur la base de la volatilité historique (méthode « *Chain Ladder* ») ;
- ensuite, une analyse « *Bottom Up* » est menée en vue d'examiner la population et de réaliser, via un certain nombre d'hypothèses de règlement, une estimation des futures prestations de solidarité.

Les résultats de cet exercice seront repris dans le rapport actuariel annuel établi par l'actuaire.

Les coûts liés à la gestion de l'Engagement de Solidarité CP 120 sont couverts à l'aide du Compte de Fonctionnement PCS CP 120 (dont les moyens couvrent les frais de gestion pour l'engagement de pension et de solidarité de la CP 120) et ne sont donc pas repris dans le Compartiment Solidarité CP 120.

5. Rendement

Pour le moment (c'est-à-dire au moment de l'entrée en vigueur du présent plan de financement), les actifs du Compartiment Solidarité CP 120, compte tenu de leur ampleur et des besoins spécifiques en liquidités en raison de la nature et de la durée des obligations de solidarité, sont placés sur un compte cash.

Le choix de placement peut être revu à une date ultérieure, à n'importe quel moment, par le Conseil d'Administration de Sefoplus OFP, le cas échéant sur avis du Comité d'Investissement. Dans ce cas, le présent volet spécifique sera adapté.



Sefoplus OFP

Institution de retraite professionnelle (IRP)
agrée par la FSMA le 19.11.2018
numéro d'identification à la FSMA 50.624
numéro d'entreprise 0715.441.019
Boulevard de la Woluwe 46, 1200 Bruxelles

Plan de financement

VOLET SPÉCIFIQUE

Patrimoine Distinct

Solidarité Industrie Textile

PARTIE B – Financement

Compartiment Solidarité

SCP 120.01

1. Nature des engagements et des risques encourus

1.1 Engagements de solidarité sectoriels

L'engagement de solidarité prévu dans la PCS SCP 120.01 (ci-après « l'Engagement de Solidarité CP 120 ») est géré au sein du Compartiment Solidarité SCP 120.01.

Les ouvriers affiliés sont les ouvriers sous contrat de travail avec les employeurs participant à la PCS CP 120, à l'exception des catégories suivantes :

- les personnes occupées sous contrat de travail d'étudiant ;
- les personnes occupées dans le cadre d'un contrat de travail intérimaire ;
- les apprentis ;
- les personnes qui ont effectivement pris leur pension légale (anticipée) à partir du 1^{er} janvier 2016, mais qui ont ensuite continué à travailler ou ont été réengagées dans le cadre d'un contrat de travail en tant que retraitées.

Met opmerkingen [U1]: PCS SCP 120.01 ?

1.2 Avantages de solidarité

À la date d'entrée en vigueur du présent plan de financement (01/01/2022), les Engagements de Solidarité Industrie Textile prévoient les prestations de solidarité suivantes :

1.2.1 Constitution des droits de pension pendant les périodes de chômage économique

En cas de chômage temporaire au sens de l'article 51 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, l'affilié bénéficie d'une poursuite de la constitution de ses droits pension sur la base d'un montant journalier forfaitaire égal à 0,50 EUR (appliqué le cas échéant au prorata du pourcentage d'occupation applicable au début de ce chômage temporaire) et ce pendant un total maximum de 30 jours par année civile.

Le cas échéant, cette constitution des droits de pension est répartie sur plusieurs périodes de chômage temporaire jusqu'à ce que le maximum de 30 jours par année civile soit atteint.

Note : Durant les périodes où l'affilié est au chômage temporaire pour force majeure ou pour raisons économiques dans le cadre de la pandémie de COVID-19, il n'y a pas de poursuite de la constitution des droits de pension par le biais des Engagements de Solidarité Industrie Textile. Les Organismes Sectoriels ont opté pour la solution d'opting-out telle que prévue à l'article 9, §4 et §5 de la loi du 7 mai 2020 portant des mesures exceptionnelles dans le cadre de la pandémie Covid-19 en matière de pensions, pension complémentaire et autres avantages complémentaires en matière de sécurité sociale.

1.2.2 Poursuite de la constitution des droits de pension pendant les périodes d'incapacité de travail résultant d'une maladie (professionnelle) et/ou d'un accident (du travail)

En cas de périodes indemnisées d'incapacité de travail pour cause de maladie ou d'accident et pour les périodes couvertes par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie professionnelle (après la période de salaire garanti), l'affilié bénéficie d'une poursuite de la constitution de ses droits pension sur la base d'un montant journalier forfaitaire égal à 0,50 EUR (appliqué le cas échéant au prorata du pourcentage d'occupation applicable au début de ce chômage temporaire) et ce pendant un total maximum de 30 jours par année civile.

Cette prestation de solidarité est uniquement accordée si :

- des contributions ont été versées dans le chef de l'affilié durant les quatre trimestres consécutifs précédant le trimestre au cours duquel l'affilié tombe en incapacité de travail ou pendant tous les trimestres depuis l'entrée en service de l'affilié s'ils représentent moins de quatre trimestres. Cette condition n'est cependant pas applicable durant la période du 01/01/2021 au 01/01/2022 (première année après l'introduction de l'engagement de solidarité) ;
- La période indemnisée d'incapacité de travail n'a pris cours que le 1^{er} janvier 2021 (date d'introduction de l'Engagement de Solidarité CP 120) ou après cette date.

1.2.3 Constitution des droits de pension pendant les périodes d'incapacité de travail dans le cadre de la protection de la maternité

En cas de périodes indemnisées d'incapacité de travail dans le cadre de la protection de la maternité qui sont couvertes par une incapacité de travail temporaire, l'affilié bénéficie d'une poursuite de la constitution de ses droits pension sur la base d'un montant journalier forfaitaire égal à 0,50 EUR (appliqué le cas échéant au prorata du pourcentage d'occupation applicable au début de ce chômage temporaire) et ce pendant un total maximum de 30 jours par année civile.

1.2.4 Paiement de rente en cas de décès

En cas de décès de l'affilié actif, les bénéficiaires (conformément à l'attribution bénéficiaire prévue dans le règlement de pension) peuvent prétendre au paiement d'une rente, à condition :

Cette prestation de solidarité est uniquement accordée si :

- des contributions ont été versées dans le chef de l'affilié durant les quatre trimestres consécutifs précédant le décès ou pendant tous les trimestres depuis l'entrée en service de l'affilié s'ils représentent moins de quatre trimestres.
- le décès de l'affilié survient dans les 365 jours qui suivent le dernier jour presté de l'affilié.

Le capital constitutif de cette rente s'établit à 250 EUR brut. Ce capital constitutif sera affecté à la constitution d'une rente viagère non indexée sur la tête du/des bénéficiaire(s). Si la rente annuelle, après déduction des charges fiscales et parafiscales légales, est inférieure à 300 EUR⁵, le capital constitutif net sera versé par Sefoplus OFP.

2. Financement des prestations de solidarité

Les contributions pour le financement de l'Engagement de Solidarité SCP 120.01 sont à charge de l'Organisateur Sectoriel. Au moment de l'entrée en vigueur du présent plan de financement, conformément à la CCT sectorielle applicable de la SCP 120.01, cette contribution nette est égale à 4,4 % des contributions pour l'engagement de pension qui correspondent à 1 % du salaire brut assujetti aux cotisations ONSS ordinaires (code de rémunération DmFA 1).

3. Actifs

Les actifs liés à l'Engagement de Solidarité SCP 120.01 sont placés (avec les obligations y afférentes) dans le compartiment distinct instauré au sein du Patrimoine Distinct Solidarité Industrie Textile, appelé

⁵ Montant à indexer conformément à la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants.

Compartiment Solidarité SCP 120.01. Ce faisant, les obligations et les actifs liés à l'Engagement de Solidarité SCP 120.01 sont, en tout état de cause, gérés séparément des obligations et des actifs liés aux engagements de pension gérés par Sefoplus OFP (en ce compris l'engagement de pension de la SCP 120.01), conformément à l'article 47 de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires (« la LPC ») et à l'article 2 de l'arrêté royal du 14 novembre 2003 fixant les règles concernant le financement et la gestion de l'engagement de solidarité (« l'AR Financement et Gestion Solidarité »).

Bien entendu, cette gestion distincte n'empêche pas que les prestations de solidarité attribuées prévoyant une constitution de droits de pension pendant des périodes d'inactivité (cf. art. 1.2.1 et 1.2.3) soient transférées sur base trimestrielle par Sefoplus OFP du Compartiment Solidarité SCP 120.01 vers le Compartiment Pension SCP 120.01 au sein du Patrimoine Distinct Pension CP 120 / SCP 120.01, où ces montants sont inscrits sur les comptes individuels des affiliés concernés.

Les actifs du Compartiment Solidarité SCP 120.01 sont valorisés à la valeur de marché et se composent des montants se trouvant sur **le(s) compte(s) cash suivant(s) : (compléter)** Ces fonds se composent :

- de la partie du « Fonds de Solidarité Industrie Textile » transférée fin 2021 par Belfius Assurances SA, l'ancien organisme de solidarité, vers Sefoplus OFP dans le cadre du changement d'organisme de solidarité au 01/01/2022, conformément à la décision de l'Organisateur Sectoriel (telle que fixée dans la CCT sectorielle applicable de la SCP 120.01), qui correspond aux primes de solidarité qui ont été versées depuis la PCS SCP 120.01 diminuées des prestations de solidarité attribuées aux affiliés et bénéficiaires de la PCS SCP 120.01 ;
- des primes visées à l'article 2 en vue du financement de l'Engagement de Solidarité SCP 120.01, versées tous les trois mois à Sefoplus OFP.

4. Provisions techniques et niveau de financement

Conformément à l'article 1 §1 de l'AR Financement et Gestion Solidarité, l'engagement de solidarité doit être financé de manière à couvrir à tout moment les prestations de solidarité attendues pour l'année (exercice) en cours, majorées d'une réserve de fluctuation (visant à couvrir une hausse des prestations de solidarité due à la fluctuation des risques).

Sur cette base, les « provisions techniques Engagement de Solidarité CP 120 » sont calculées comme l'estimation annuelle des prestations de solidarité prévues aux art. 1.2.1, 1.2.2, 1.2.3 et 1.2.4 du présent volet spécifique pour l'année (exercice) concernée, diminuée des prestations de solidarité déjà payées au cours de cette année (exercice) à partir du Compartiment Solidarité SCP 120.01 (paiement de rente en cas de décès) et des prestations de solidarité (constitution de droits de pension) déjà reversées durant cette année (cet exercice) du Compartiment Solidarité SCP 120.01 vers le Compartiment Pension SCP 120.01 au sein du Patrimoine Distinct Pension CP 120 / SCP 120.01.

Le « Fonds de Solidarité Industrie Textile » transféré fin 2021 par Belfius Assurances SA, l'ancien organisme de solidarité, vers Sefoplus OFP, contenait une réserve de fluctuation et une ancienne réserve de participation bénéficiaire faisant office de tampon et garantissant, dans tous les cas, un financement équilibré, dont une partie a été placée dans ce Compartiment Solidarité SCP 120.01 (c'est-à-dire la partie correspondant aux primes de solidarité versées à partir de la PCS SCP 120.01, diminuée des prestations de solidarité octroyées aux affiliés et bénéficiaires de la PCS SCP 120.01).

Le niveau de financement du volet solidarité est estimé chaque année, sur la base des statistiques des années précédentes et des évolutions / fluctuations attendues et en collaboration avec l'actuaire désigné conformément à l'article 5 de l'AR Financement et Gestion Solidarité. À cet égard, il est tenu compte d'une majoration éventuelle des futures obligations de solidarité due à la fluctuation des risques couverts par les prestations de solidarité concernées (chômage économique, incapacité de travail et décès).

Cet exercice comprend deux parties :

- dans un premier temps, une approche « *Top Down* » permet de réaliser une estimation de l'évolution des prestations de solidarité sur la base de la volatilité historique (méthode « *Chain Ladder* ») ;
- ensuite, une analyse « *Bottom Up* » est menée en vue d'examiner la population et de réaliser, via un certain nombre d'hypothèses de règlement, une estimation des futures prestations de solidarité.

Les résultats de cet exercice seront repris dans le rapport annuel établi par l'actuaire.

Les coûts liés à la gestion de l'Engagement de Solidarité SCP 120.01 sont couverts à l'aide du Compte de Fonctionnement PCS SCP 120.01 (dont les moyens couvrent les frais de gestion pour l'engagement de pension et de solidarité de la SCP 120.01) et ne sont donc pas repris dans le Compartiment Solidarité SCP 120.01.

5. Rendement

Pour le moment (c'est-à-dire au moment de l'entrée en vigueur du présent plan de financement), les actifs du Compartiment Solidarité SCP 120.01, compte tenu de leur ampleur et des besoins spécifiques en liquidités en raison de la nature et de la durée des obligations de solidarité, sont placés sur un compte cash.

Le choix de placement peut être revu à une date ultérieure, à n'importe quel moment, par le Conseil d'Administration de Sefoplus OFP, le cas échéant sur avis du Comité d'Investissement. Dans ce cas, le présent volet spécifique sera adapté.



Sefoplus OFP

Institution de retraite professionnelle (IRP)
agrée par la FSMA le 19.11.2018
numéro d'identification à la FSMA 50.624
numéro d'entreprise 0715.441.019
Boulevard de la Woluwe 46, 1200 Bruxelles

Plan de financement

VOLET SPÉCIFIQUE

Patrimoine Distinct

Solidarité Industrie Textile

PARTIE C – Financement

Compartiment Solidarité CP 214

1. Nature des engagements et des risques encourus

1.1 Engagements de solidarité sectoriels

L'engagement de solidarité prévu dans la PCS CP 214 (ci-après « l'Engagement de Solidarité CP 214 ») est géré au sein du Compartiment Solidarité.

Les ouvriers affiliés sont les ouvriers sous contrat de travail avec les employeurs participant à la PCS CP 214, à l'exception des catégories suivantes :

- les personnes occupées sous contrat de travail d'étudiant ;
- les personnes occupées dans le cadre d'un contrat de travail intérimaire ;
- les apprentis ;
- les personnes qui ont effectivement pris leur pension légale (anticipée) à partir du 1^{er} janvier 2016, mais qui ont ensuite continué à travailler ou ont été réengagées dans le cadre d'un contrat de travail en tant que retraitées.

1.2 Avantages de solidarité

À la date d'entrée en vigueur du présent plan de financement (01/01/2022), les Engagements de Solidarité Industrie Textile prévoient les prestations de solidarité suivantes :

1.2.1 Constitution des droits de pension pendant les périodes de chômage économique

En cas de chômage temporaire au sens de l'article 51 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, l'affilié bénéficie d'une poursuite de la constitution de ses droits pension sur la base d'un montant journalier forfaitaire égal à 0,50 EUR (appliqué le cas échéant au prorata du pourcentage d'occupation applicable au début de ce chômage temporaire) et ce pendant un total maximum de 30 jours par année civile.

Le cas échéant, cette constitution des droits de pension est répartie sur plusieurs périodes de chômage temporaire jusqu'à ce que le maximum de 30 jours par année civile soit atteint.

Note : Durant les périodes où l'affilié est au chômage temporaire pour force majeure ou pour raisons économiques dans le cadre de la pandémie de COVID-19, il n'y a pas de poursuite de la constitution des droits de pension par le biais des Engagements de Solidarité Industrie Textile. Les Organismes Sectoriels ont opté pour la solution d'opting-out telle que prévue à l'article 9, §4 et §5 de la loi du 7 mai 2020 portant des mesures exceptionnelles dans le cadre de la pandémie Covid-19 en matière de pensions, pension complémentaire et autres avantages complémentaires en matière de sécurité sociale.

1.2.2 Poursuite de la constitution des droits de pension pendant les périodes d'incapacité de travail résultant d'une maladie (professionnelle) et/ou d'un accident (du travail)

En cas de périodes indemnisées d'incapacité de travail pour cause de maladie ou d'accident et pour les périodes couvertes par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie professionnelle (après la période de salaire garanti), l'affilié bénéficie d'une poursuite de la constitution de ses droits pension sur la base d'un montant journalier forfaitaire égal à 0,50 EUR (appliqué le cas échéant au prorata du pourcentage d'occupation applicable au début de ce chômage temporaire) et ce pendant un total maximum de 30 jours par année civile.

Cette prestation de solidarité est uniquement accordée si :

- des contributions ont été versées dans le chef de l'affilié durant les quatre trimestres consécutifs précédant le trimestre au cours duquel l'affilié tombe en incapacité de travail ou pendant tous les trimestres depuis l'entrée en service de l'affilié s'ils représentent moins de quatre trimestres. Cette condition n'est cependant pas applicable durant la période du 01/01/2021 au 01/01/2022 (première année après l'introduction de l'engagement de solidarité) ;
- La période indemnisée d'incapacité de travail n'a pris cours que le 1^{er} janvier 2021 (date d'introduction de l'Engagement de Solidarité CP 214) ou après cette date.

1.2.3 Constitution des droits de pension pendant les périodes d'incapacité de travail dans le cadre de la protection de la maternité

En cas de périodes indemnisées d'incapacité de travail dans le cadre de la protection de la maternité qui sont couvertes par une incapacité de travail temporaire, l'affilié bénéficie d'une poursuite de la constitution de ses droits pension sur la base d'un montant journalier forfaitaire égal à 0,50 EUR (appliqué le cas échéant au prorata du pourcentage d'occupation applicable au début de ce chômage temporaire) et ce pendant un total maximum de 30 jours par année civile.

1.2.4 Paiement de rente en cas de décès

En cas de décès de l'affilié actif, les bénéficiaires (conformément à l'attribution bénéficiaire prévue dans le règlement de pension) peuvent prétendre au paiement d'une rente, à condition :

Cette prestation de solidarité est uniquement accordée si :

- des contributions ont été versées dans le chef de l'affilié durant les quatre trimestres consécutifs précédant le décès ou pendant tous les trimestres depuis l'entrée en service de l'affilié s'ils représentent moins de quatre trimestres.
- le décès de l'affilié survient dans les 365 jours qui suivent le dernier jour presté de l'affilié.

Le capital constitutif de cette rente s'établit à 250 EUR brut. Ce capital constitutif sera affecté à la constitution d'une rente viagère non indexée sur la tête du/des bénéficiaire(s). Si la rente annuelle, après déduction des charges fiscales et parafiscales légales, est inférieure à 300 EUR⁶, le capital constitutif net sera versé par Sefoplus OFP.

2. Financement des prestations de solidarité

Les contributions pour le financement de l'Engagement de Solidarité CP 214 sont à charge de l'Organisateur Sectoriel. Au moment de l'entrée en vigueur du présent plan de financement, conformément à la CCT sectorielle applicable de la CP 214, cette contribution nette est égale à 4,4 % des contributions pour l'engagement de pension qui correspondent à 1 % du salaire brut assujéti aux cotisations ONSS ordinaires (code de rémunération DmfA 1), diminué du simple pécule de vacances⁷.

⁶ Montant à indexer conformément à la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants.

⁷ Avant déduction du simple pécule de vacances, le montant mentionné sous le code de rémunération DmfA 1 est multiplié par 0,92. Dans un but de clarification, il convient de noter que les montants mentionnés sous le code de rémunération DmfA 2 ne sont pas inclus dans le salaire servant de base à la pension.

3. Actifs

Les actifs liés à l'Engagement de Solidarité CP 214 sont placés (avec les obligations y afférentes) dans le compartiment distinct instauré au sein du Patrimoine Distinct Solidarité Industrie Textile, appelé Compartiment Solidarité CP 214. Ce faisant, les obligations et les actifs liés à l'Engagement de Solidarité CP 214 sont, en tout état de cause, gérés séparément des obligations et des actifs liés aux engagements de pension gérés par Sefoplus OFP (en ce compris l'engagement de pension de la CP 214), conformément à l'article 47 de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires (« la LPC ») et à l'article 2 de l'arrêté royal du 14 novembre 2003 fixant les règles concernant le financement et la gestion de l'engagement de solidarité (« l'AR Financement et Gestion Solidarité »).

Bien entendu, cette gestion distincte n'empêche pas que les prestations de solidarité attribuées prévoyant une constitution de droits de pension pendant des périodes d'inactivité (cf. art. 1.2.1 et 1.2.3) soient transférées sur base trimestrielle par Sefoplus OFP du Compartiment Solidarité CP 214 vers le Compartiment Pension CP 214 au sein du Patrimoine Distinct Pension CP 214, où ces montants sont inscrits sur les comptes individuels des affiliés concernés.

Les actifs du Compartiment Solidarité CP 214 sont valorisés à la valeur de marché et se composent des montants se trouvant sur **le(s) compte(s) cash suivant(s) : (compléter)** Ces fonds se composent :

- la partie du « Fonds de Solidarité Industrie Textile » transférée fin 2021 par Belfius Assurances SA, l'ancien organisme de solidarité, vers Sefoplus OFP dans le cadre du changement d'organisme de solidarité au 01/01/2022, conformément à la décision de l'Organisateur Sectoriel (telle que fixée dans la CCT sectorielle applicable de la CP 214), qui correspond aux primes de solidarité qui ont été versées depuis la PCS CP 214 diminuées des prestations de solidarité attribuées aux affiliés et bénéficiaires de la PCS CP 214) ;
- des primes visées à l'article 2 en vue du financement de l'Engagement de Solidarité CP 214, versées tous les trois mois à Sefoplus OFP.

4. Provisions techniques et niveau de financement

Conformément à l'article 1 §1 de l'AR Financement et Gestion Solidarité, l'engagement de solidarité doit être financé de manière à couvrir à tout moment les prestations de solidarité attendues pour l'année (exercice) en cours, majorées d'une réserve de fluctuation (visant à couvrir une hausse des prestations de solidarité due à la fluctuation des risques).

Sur cette base, les « provisions techniques Engagement de Solidarité CP 214 » sont calculées comme l'estimation annuelle des prestations de solidarité prévues aux art. 1.2.1, 1.2.2, 1.2.3 et 1.2.4 du présent volet spécifique pour l'année (exercice) concernée, diminuée des prestations de solidarité déjà payées au cours de cette année (exercice) à partir du Compartiment Solidarité CP 214 (paiement de rente en cas de décès) et des prestations de solidarité (constitution de droits de pension) déjà reversées durant cette année (cet exercice) du Compartiment Solidarité CP 214 vers le Compartiment Pension CP 214 au sein du Patrimoine Distinct Pension CP 214.

Le « Fonds de Solidarité Industrie Textile » transféré fin 2021 par Belfius Assurances SA, l'ancien organisme de solidarité, vers Sefoplus OFP, contenait une réserve de fluctuation et une ancienne réserve de participation bénéficiaire faisant office de tampon et garantissant, dans tous les cas, un financement équilibré, dont une partie a été placée dans ce Compartiment Solidarité CP 214 (c'est-à-dire la partie correspondant aux primes de solidarité versées à partir de la PCS CP 214, diminuée des prestations de solidarité octroyées aux affiliés et bénéficiaires de la PCS CP 214).

Le niveau de financement du volet solidarité est estimé chaque année, sur la base des statistiques des années précédentes et des évolutions / fluctuations attendues et en collaboration avec l'actuaire désigné conformément à l'article 5 de l'AR Financement et Gestion Solidarité. À cet égard, il est tenu compte

d'une majoration éventuelle des futures obligations de solidarité due à la fluctuation des risques couverts par les prestations de solidarité concernées (chômage économique, incapacité de travail et décès).

Cet exercice comprend deux parties :

- dans un premier temps, une approche « *Top Down* » permet de réaliser une estimation de l'évolution des prestations de solidarité sur la base de la volatilité historique (méthode « *Chain Ladder* ») ;
- ensuite, une analyse « *Bottom Up* » est menée en vue d'examiner la population et de réaliser, via un certain nombre d'hypothèses de règlement, une estimation des futures prestations de solidarité.

Les résultats de cet exercice seront repris dans le rapport annuel établi par l'actuaire.

Les coûts liés à la gestion de l'Engagement de Solidarité CP 214 sont couverts à l'aide du Compte de Fonctionnement PCS CP 214 (dont les moyens couvrent les frais de gestion pour l'engagement de pension et de solidarité de la CP 214) et ne sont donc pas repris dans le Compartiment Solidarité CP 214.

5. Rendement

Pour le moment (c'est-à-dire au moment de l'entrée en vigueur du présent plan de financement), les actifs du Compartiment Solidarité CP 214, compte tenu de leur ampleur et des besoins spécifiques en liquidités en raison de la nature et de la durée des obligations de solidarité, sont placés sur un compte cash.

Le choix de placement peut être revu à une date ultérieure, à n'importe quel moment, par le Conseil d'Administration de Sefoplus OFP, le cas échéant sur avis du Comité d'Investissement. Dans ce cas, le présent volet spécifique sera adapté.